

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 5 Décembre 1972.

## SOMMAIRE

### 1. — Pension alimentaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 5846).

MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pteven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : Mme Chonavel, MM. Chazelle, le rapporteur, Leroy-Beauté, Chalopin, Mme Thome-Patenôtre, MM. Boyer, Glsinger. — Clôture.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 15 de Mme Vaillant-Couturier : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Vaillant-Couturier. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 :

Amendement n° 16 de Mme Chonavel : Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 8 :

Amendement de suppression n° 9 de la commission. — Adoption.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 11 de M. Krieg : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grally. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Procédure pénale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5859).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 5861).

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PENSION ALIMENTAIRE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur les propositions de loi :

1° De M. Boyer et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires ;

2° De Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires ;

3° De M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires (n° 2632, 2571, 2604 rectifié, 2623, 2698).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, les dispositions que votre rapporteur a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui relèvent de la plus profonde humanité. Elles présentent, en effet, un caractère éminemment social et s'inscrivent dans le cadre d'une réforme de notre droit privé entreprise depuis plusieurs années.

Ces textes, à savoir le projet du Gouvernement comme les différentes propositions de loi, entendent résoudre un problème difficile : celui du règlement de l'obligation alimentaire, en aidant les créanciers les plus dignes d'intérêt à vivre, ce que notre droit actuel ne peut, hélas ! toujours réaliser.

Notre société a besoin de justice et il appartient au législateur, par les lois qu'il vote, de répondre à cette nécessité. Sans notre intervention pour adapter nos règles aux circonstances nouvelles, nous serions engagés dans un processus, hélas ! irréversible, où la vie n'aurait guère de sens.

Cette législature, qui se termine, fera date. Dans quelque domaine que ce soit l'équité a toujours dicté notre conduite, et nombreuses sont les situations des plus défavorisés qui furent améliorées. Certes, rien ne saurait être définitif, et sans doute faudra-t-il poursuivre demain, mais nous pouvons avoir le sentiment d'un travail législatif positif.

Il faut que l'opinion publique en ait conscience : en droit privé, jamais autant de textes n'ont été votés. Le mérite en revient à vous-même, monsieur le garde des sceaux, tout comme à votre prédécesseur, M. Foyer : les vraies réformes sont essentiellement vôtres.

Il s'agit aujourd'hui de l'obligation alimentaire fondée sur la solidarité familiale et qui impose à une personne de fournir à un de ses parents les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la vie. Cette obligation légale qui existe entre époux ou entre certains parents et alliés s'est profondément transformée, comme le notait le doyen Savatier dans « les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui ». Elle apparaît, en effet, liée tout aussi bien à l'évolution de la famille qu'aux nombreuses interférences du droit public.

Le développement actuel de la solidarité sociale fait parfois passer au second plan la solidarité familiale, les ressources procurées, par exemple, par le jeu de la sécurité sociale étant de nature à diminuer les besoins dont la satisfaction doit être normalement demandée à la famille.

L'obligation alimentaire est basée sur la morale ; il est donc inadmissible que certains parents demeurent dans le besoin alors que les autres jouissent de l'aisance. Mais cette obligation, admise dans des cas très limités par le code civil, perd de son importance du fait que l'Etat se substitue à la famille pour assurer le secours aux personnes âgées ou malades.

Et sans doute est-ce la traduction de ce nouvel état de fait, dans l'esprit des auteurs du projet comme des propositions, qui les conduit à consacrer l'abandon de la notion d'obligation alimentaire pour celle de pension, limitant, d'ailleurs, plus particulièrement l'objet de leur texte aux situations qui résultent du divorce.

Il est vrai que, avec une généralisation du système de la sécurité sociale, l'assuré, lorsque certains risques se réalisent, touche le montant des prestations auxquelles il a droit, et que, dans la mesure où ces mêmes prestations assurent ses besoins, il n'a plus de créances d'aliments contre ses proches. Il est vrai que les indigents — bien que n'ayant rien versé en contrepartie — peuvent être secourus par les bureaux d'aide sociale. La collectivité en a seule la charge. Mais, ici, le devoir de charité pesant d'abord sur la famille, il est normal que les proches soient tenus de rembourser le montant des secours alloués à leurs parents. Mesure heureuse qui ne vise pas l'obligation alimentaire entre époux. Mais ne serait-il pas souhaitable de l'étendre à ce cas-là ?

Sans doute, la société est peut-être l'ultime débiteur alimentaire ; mais la famille demeure toujours tenue au premier chef.

Je tiens à répondre ici à l'inquiétude parfaitement légitime de certains, qui craignent de voir l'Etat tout régler. Non ! l'Etat se substitue, mais conserve un recours ; la solidarité, la responsabilité familiale subsiste.

C'est là, en effet, monsieur le garde des sceaux, le fond du débat. Si la solidarité nationale doit jouer, elle ne saurait éliminer, en la remplaçant, la responsabilité familiale. Les fonds publics doivent aider les plus défavorisés, mais l'Etat doit avoir un recours qui trouve son entière justification dans les obligations qui naissent le jour du mariage, où l'on crée une famille.

Le respect par chacun de nous de ses responsabilités, et par-là même, l'exécution des obligations qu'il a contractées, est la condition de la vie en société, et nul ne saurait s'y soustraire.

En notre matière, une intervention législative était nécessaire. En effet, ainsi que nous l'avons précisé dans notre rapport écrit, un très grand nombre de pensions alimentaires ne sont pas recouvrées par suite, soit du refus, soit de l'insolvabilité du débiteur. Il existe, il est vrai, de nombreuses procédures, même simplifiées, pour contraindre le débiteur à s'exécuter, mais notre droit actuel apparaît encore insuffisant et votre projet, monsieur le ministre, répond, essentiellement à ce souci. Il faut permettre aux créanciers d'aliments d'obtenir rapidement, sans frais et avec le plus de certitude possible, le montant de leur pension.

Est-ce suffisant ? Votre rapporteur se fait volontiers l'interprète de l'ensemble des membres de la commission des lois en répondant par la négative. Quels que soient les moyens mis à la disposition du créancier — et ceux que vous proposez sont, sur le plan de la procédure, excellents — les situations, hélas les plus nombreuses, où le débiteur est insolvable, ne seront nullement réglées.

Votre projet est un texte de procédure, il ne touche pas au fond du problème.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Mazeaud, de me permettre de vous interrompre.

Le Gouvernement, je tiens à vous le dire, n'ignore pas que des problèmes peuvent se poser dans certains cas particulièrement dignes d'intérêt ou lorsque certains créanciers d'aliments, pratiquement dénués de ressources, ne savent pas mettre en œuvre un système, même très simple, comme celui que va instituer le projet de loi en cours de discussion.

Je tiens à vous informer que des études très poussées sont actuellement en cours sur ce point en liaison entre la chancellerie, le ministère de la santé publique, le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur.

Il pourrait notamment être envisagé de recourir à une institution déjà existante, telle que l'aide sociale, pour lui demander de faire l'avance de la pension alimentaire, dans certains cas de détresse. Cet organisme pourrait exercer ensuite un recours contre le débiteur d'aliments afin de recouvrer, dans toute la mesure possible, l'avance faite et ceci en utilisant les moyens privilégiés dont disposent les administrations publiques pour leurs propres recouvrements.

Un tel système suppose néanmoins que soient réglés des problèmes importants car il ne convient pas de surcharger à l'excès certaines administrations publiques. Il importe cependant de réserver l'application de ce système aux cas sociaux véritablement les plus dignes d'intérêt.

Il faut donc déterminer les critères d'attribution, notamment ceux des ressources des bénéficiaires ; naturellement, les charges de famille devraient entrer en ligne de compte.

Il faut aussi mesurer exactement les charges financières qui en résulteraient pour l'Etat et pour les collectivités locales.

Je puis vous assurer que le Gouvernement met tout en œuvre pour que prochainement un projet de loi, complétant celui qui vous est aujourd'hui soumis, soit examiné par le Parlement.

J'aurais souhaité, je ne le cache pas, que les deux projets puissent venir en discussion ensemble, mais nous sommes pressés par le temps : tous les problèmes n'ont pu être définitivement résolus à la fois. Je peux cependant vous donner l'assurance que le second projet de loi sera déposé et, naturellement, pourra être discuté dès que nous en aurons le loisir.

Sous ces réserves, je suis obligé de prévenir les députés qui compteraient déposer des amendements pour nous presser davantage, en quelque sorte, que je ne suis pas autorisé à les accepter et que je me verrais obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. Pierre-Charles Krieg**, président de la commission. Très bien !

**M. Pierre Mazeaud**, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de ces précisions et je note l'engagement du Gouvernement de déposer lors d'une prochaine session législative, le projet — j'allais dire complémentaire — nécessaire.

Vous répondez ainsi au souhait qui ressort de toutes les propositions déposées comme de la discussion au sein de la commission des lois unanime sur ce point, exprimée également, je tiens à le préciser, par le ministre de la santé publique, entendu par notre commission la semaine dernière. Nous souhaitons tous, comme vous venez de le dire, que l'aide sociale assure les règlements dans les situations les plus difficiles tout en conservant, naturellement, le recours dont nous venons de parler, fondé sur l'indispensable solidarité familiale.

En se mariant, la femme ne peut savoir que son mari l'abandonnera avec ses enfants et refusera de respecter par là même son obligation alimentaire. Il faut l'aider, et point n'est besoin d'évoquer les situations dramatiques dont la presse se fait quotidiennement l'écho.

Ayant souligné dans mon rapport écrit combien les moyens dont dispose le créancier d'aliments pour faire valoir ses droits, tant sur le plan des voies d'exécution de droit privé que sur celui des poursuites pénales, sont finalement inefficaces, je ne les développerai pas ici.

Qu'il s'agisse de la saisie-arrêt, même avec la procédure simplifiée applicable aux salaires, ou qu'il s'agisse de la saisie mobilière ou immobilière, les moyens — vous le reconnaissez — sont inadéquats. Quant à la sanction du délit d'abandon de famille, encore que nombre de femmes divorcées hésitent à poursuivre, son efficacité est douteuse, voire inexistante, quand le débiteur est insolvable.

Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le garde des sceaux, et qui a été adopté à l'unanimité par la commission des lois, va considérablement renforcer la situation d'un créancier d'aliments, en lui offrant une procédure dite de « paiement direct », particulièrement intéressante et, sans doute, efficace.

Lorsqu'une pension alimentaire, fixée par un jugement devenu exécutoire, aura été impayée, le créancier — disons, par souci d'être mieux compris, les femmes divorcées dans la plupart des cas — pourra obtenir, en faisant appel à un huissier de justice, le paiement de la pension de la part du tiers saisi.

Entre dans le champ d'application du projet de loi toute pension alimentaire — je préférerais que l'on dise « toute obligation alimentaire » — résultant des obligations nées du mariage ou d'un rapport de filiation, ou encore, tenant compte de l'action à fin de subsides — vous voyez, monsieur le ministre, que je suis obligé d'en parler constamment — action introduite par la loi du 3 janvier 1972 imposant des obligations à l'égard des enfants dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie.

Le paiement direct, lorsque l'huissier, après avoir vérifié si le jugement est exécutoire et si une échéance est impayée, aura recherché le débiteur — voire à la suite de renseignements couverts par le secret professionnel — pourra être effectué non seulement par l'employeur du débiteur, mais encore par la banque ou le centre de chèques postaux où le débiteur aura un compte, qu'il s'agisse du salaire, de produits du travail ou d'autres revenus dont les tiers peuvent être redevables. C'est incontestablement une formule très large.

La portée de l'article 1<sup>er</sup> du texte proposé traduit donc un progrès considérable par rapport au droit actuel.

Sur un seul point, monsieur le garde des sceaux — qui n'est pas un point de désaccord — le rapporteur a pensé devoir élargir encore la portée du projet de loi. Si quelques amendements, le plus souvent de forme, ont été retenus par la commission, celle-ci a pensé que le paiement direct devrait couvrir

non seulement les échéances futures, mais également le dernier terme impayé de la pension. Cette proposition, monsieur le ministre, répond à des considérations humaines et ne saurait soulever d'objection en raison du caractère très modéré des sommes à récupérer en cette hypothèse.

De même, et pour faciliter au mieux les recherches effectuées par l'huissier de justice, avons-nous pensé étendre son pouvoir d'investigation. Cet autre amendement, dont j'exposerai plus longuement les motifs lors de la discussion des articles, devrait recueillir aussi votre approbation.

Au sujet du ministère de l'huissier de justice, il vous faudra, monsieur le garde des sceaux, régler le problème de la tarification dans vos décrets d'application. Cette nouvelle charge — normale, il est vrai, pour l'huissier — doit avoir une juste compensation.

**M. le garde des sceaux**. Nous en sommes d'accord !

**M. Pierre Mazeaud**, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

C'est donc un effort considérable de simplification que vous nous proposez, et personne ne saurait le contester. L'unanimité qui s'est manifestée à la commission des lois en est la preuve.

En effet, nous sommes tous persuadés que ce nouveau procédé d'exécution atteindra son but et que, dans nombre de cas — tout au moins dans ceux où les débiteurs, bien que solvables, résistent — il n'en sera plus de même.

Mais cette procédure suppose que le non-paiement du débiteur est essentiellement fondé sur sa mauvaise volonté et non sur son insolvabilité. C'est pourquoi il apparaît indispensable — mais je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre — de prévoir, à titre complémentaire, pour les cas sociaux dignes d'intérêt, une procédure d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires par un organisme public, afin de manifester la volonté très ferme du législateur de porter remède de façon réaliste et efficace à ce nouveau fléau des temps modernes dont les enfants restent, le plus souvent, les principales victimes.

Plusieurs de nos collègues, appartenant au groupe des républicains indépendants, ont envisagé de créer un organisme spécifique autonome, « la caisse centrale des pensions alimentaires », par laquelle transiteraient toutes les pensions en cas de divorce. Leur proposition nous est apparue quelque peu irréaliste, car le fonds de réserve serait constitué sur les versements des débiteurs payant régulièrement la pension. Ce système se rapproche de celui de l'assurance automobile où, avant que cette assurance ne devienne obligatoire, les sages conducteurs, assurés, payaient pour ceux qui ne l'étaient pas.

Le groupe socialiste a, de son côté, déposé une proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie des pensions alimentaires. Inspiré lui aussi de l'assurance automobile, le dispositif proposé limite le recours au fonds au cas de défaillance des débiteurs.

Le groupe communiste, enfin, envisage une solution plus acceptable, notamment pour permettre à ce même fonds de garantie de disposer de ressources en envisageant une taxation sur les pensions des débiteurs défaillants. Mais cette proposition, si intéressante soit-elle, n'en aboutirait pas moins à priver le fonds de toutes ressources, car elle ne tient pas toujours compte de l'insolvabilité éventuelle du débiteur.

Enfin, ce matin même, j'ai déposé un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission, mais tombant hélas sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Avant que je ne vous entende à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, le président de la commission des finances m'avait fait connaître son avis.

J'avais pensé, en conformité avec ce que je viens d'indiquer, qu'un fonds de garantie pourrait être alimenté par le produit d'une taxe imposée aux débiteurs de mauvaise volonté, rejoignant en cela la proposition du groupe communiste, et que ce fonds ne tiendrait compte que des créanciers dignes d'intérêt, prenant référence, pour les déterminer, à la loi sur l'aide judiciaire, c'est-à-dire aux créanciers de pensions alimentaires, dont les ressources ne dépasseraient pas le second plafond fixé par les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Mais je reste convaincu que l'échec pratique des solutions faisant appel à la solidarité des débiteurs de pensions conduit à envisager l'intervention de l'Etat, comme nous le rappelons dans l'introduction de ce rapport. En effet, il est éminemment souhaitable, monsieur le garde des sceaux, pour les cas sociaux les plus dignes d'intérêt, d'utiliser les services déjà existants, en particulier ceux de l'aide sociale.

Pour ce faire, il nous faut, non point seulement votre appui, mais aussi votre concours et l'accord du Gouvernement. Je note que cet accord a été donné.

Entendu par la commission des lois, votre collègue M. Foyer, qui se retrouvait un peu chez lui, nous a précisé que le Gouvernement étudiait cette question. Mais je rappelle que M. Chaban-Delmas, lui-même, en entretenait les députés dès 1969.

Il y a urgence, monsieur le garde des sceaux. Il est inutile de rappeler les chiffres ; ils sont, hélas ! très éloquents : trop de femmes sont dans le désarroi le plus total parce que démunies de toutes ressources pour élever leurs enfants.

Votre projet, que la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter, est bon, mais il appelle un complément. Il est, en effet, nécessaire que l'Etat se substitue aux débiteurs insolvable tout en conservant un recours. Ce faisant, on permet l'exercice indispensable de la solidarité nationale tout en maintenant la notion essentielle de responsabilité familiale.

L'aide sociale, je le répète, pourrait bénéficier, au demeurant, de ressources supplémentaires ainsi que le prévoit la proposition du groupe communiste. Et puis, monsieur le ministre, car vous l'avez accepté au mois de juin dernier, pourquoi ne pas reprendre une proposition que j'avais eu l'honneur de signer avec M. Foyer et de défendre devant cette même Assemblée, qui tendait à considérer que le montant des astreintes, somme au paiement de laquelle tout mauvais débiteur peut être condamné, pourrait alimenter lui aussi les ressources de l'aide sociale ?

Mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des lois, d'adopter le texte proposé. L'unanimité sur ce projet aurait deux conséquences : montrer l'intérêt que l'on porte à de telles situations sociales, mais aussi inviter le Gouvernement à aller plus loin encore, et le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chonavel, premier orateur inscrit.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le versement des pensions alimentaires pose un grave problème humain qui a toujours retenu l'attention des communistes. Aussi, deux propositions de loi ont-elles été déposées par notre groupe sur le bureau de l'Assemblée : l'une tendant à reconsidérer l'obligation alimentaire des enfants ou petits-enfants à l'égard de leurs parents ou grands-parents et à en exonérer les personnes aux revenus modestes ; l'autre tendant à la création d'un fonds de pensions alimentaires concernant les époux divorcés.

La distinction que nous faisons à cet égard n'est pas due au hasard. En effet, l'obligation de verser une pension pour aliments ne peut pas être la même dans l'un et l'autre cas. S'agissant d'époux divorcés, la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants est pleine et entière. Personne ne peut excuser un père de famille qui se désintéresse de ses enfants au point de ne leur donner aucun argent pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Dans ce cas, la responsabilité personnelle du père est engagée.

Tout différent est le cas des enfants ou petits-enfants obligés de participer aux frais d'entretien minima, aux frais occasionnés par la maladie des parents âgés ou grands-parents dont la retraite n'est pas suffisante. Dans ce cas, c'est la responsabilité de la société qui est engagée car, de nos jours encore, plus de cinq millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans doivent vivre avec 12 francs par jour.

Se soigner devient un luxe : le prix des médicaments comme celui de la journée d'hôpital sont exorbitants. C'est d'ailleurs pourquoi le programme de la gauche propose le remboursement immédiat à 80 p. 100 des frais médicaux et à 100 p. 100 des frais d'hospitalisation et des soins qu'entraînent les maladies coûteuses, en attendant la gratuité totale de tous les soins.

C'est pourquoi un gouvernement de gauche accordera la retraite à cinquante-cinq ans aux femmes et à soixante ans aux hommes, aucune retraite n'étant inférieure à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance.

Obliger les enfants ou petits-enfants à se substituer à l'Etat défaillant n'est pas admissible, d'autant que ceux-ci éprouvent souvent eux-mêmes de grandes difficultés à faire vivre leur famille.

Certes, la nouvelle loi sur la filiation prévoit que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». Mais le plafond des ressources des débiteurs qui est, en matière d'aide médicale et d'aide sociale, de 2.410 francs par mois pour quatre personnes est tel que de nombreuses familles aux ressources modestes doivent régler de lourdes notes d'hospitalisation ou de placement de personnes âgées.

En conséquence, votre projet, qui met sur le même pied ces deux genres d'obligations alimentaires, comporte un grave défaut que nous nous devons de dénoncer.

Ma deuxième série d'observations portera sur l'insuffisance du projet concernant le paiement des pensions alimentaires, fixées par jugement, aux femmes divorcées.

Des statistiques montrent que 64 p. 100 des pensions alimentaires, pourtant fixées par jugement, sont versées irrégulièrement et que 27 p. 100 ne sont pas payées du tout. Il faut mesurer le drame que représente pour ces familles une telle situation.

De multiples exemples pourraient être apportés ici de femmes qui se retrouvent seules, sans travail, sans aide du mari, lequel, dans bien des cas, a changé d'employeur et de domicile, et ne peut être retrouvé.

Même lorsque la femme travaille, la recherche du profit maximum du patronat, la notion persistante de salaire d'appoint pour les femmes et le non-respect de l'égalité de rémunération font que leurs salaires n'atteignent pas 1.000 francs par mois pour un grand nombre d'entre elles : plus de quatre millions de femmes sont dans ce cas.

Notons aussi que plus de deux millions de femmes sont seules à élever leurs enfants, parmi lesquelles près d'un demi-million de divorcées. Comment faire face, dans ces conditions et avec des ressources dérisoires, aux dépenses les plus élémentaires du foyer et à l'éducation des enfants ? C'est pour cette raison notamment que le programme commun de la gauche prévoit qu'aucun salaire ne sera inférieur à 1.000 francs par mois.

Actuellement, il existe certes une procédure permettant le recouvrement de la pension alimentaire, mais elle est longue et coûteuse. De très nombreuses femmes répugnent à engager une action judiciaire, non seulement parce que c'est long et coûteux, mais aussi et surtout pour préserver les rapports entre les enfants et leur père. Il est donc nécessaire d'instituer une procédure plus rapide et permettant le paiement immédiat et direct des pensions alimentaires. Le projet de loi qui nous est soumis, s'il marque un progrès, reste néanmoins insuffisant.

Le prélèvement sur le salaire, le produit du travail ou tout autre revenu, s'il constitue une procédure plus simple et moins coûteuse dans la mesure où elle est à la charge du débiteur, ne permettra pas bien souvent d'apporter à la femme et à ses enfants les ressources dont ils ont un besoin urgent.

Par ailleurs, rien n'est prévu pour le cas où le mari est insolvable. Aussi notre proposition de création d'un fonds spécial nous paraît-elle mieux répondre aux nécessités de la situation. Bien évidemment, ce fonds n'aurait pas à intervenir à l'encontre de ceux qui s'acquittent régulièrement du paiement de la pension. En revanche, il devrait permettre le versement sans délai au bénéficiaire du montant de la pension chaque fois qu'elle n'aura pas été payée à l'échéance fixée. Le fonds devrait se substituer ensuite au créancier pour obtenir du débiteur le remboursement du montant de la pension.

Il serait nécessaire d'alimenter ce fonds, car si le plus souvent il n'aurait à effectuer que des avances, il lui faudrait aussi se substituer aux débiteurs insolvable.

Notre proposition tend à habiliter le fonds à percevoir une majoration de 5 p. 100 sur les pensions des seuls débiteurs défaillants. Il semble que cette contribution soit insuffisante. Une participation financière de l'Etat serait nécessaire ; seule l'application de l'article 40 nous empêche de faire une proposition dans ce sens. Je tiens cependant à signaler que les mesures que nous proposons réduiraient le nombre des mauvais payeurs et, du même coup, l'importance des aides accordées aux foyers en difficulté par les services d'aide à l'enfance ou les bureaux d'aide sociale des communes. Ce sont donc de petites sommes qu'il s'agirait d'ajouter aux 5 p. 100 que nous proposons.

Nous insistons pour la création d'un fonds particulier pour ces pensions alimentaires. Nous avons déposé un amendement allant dans ce sens. Malheureusement, je viens d'apprendre que l'article 40 de la Constitution lui était opposé, ce que je regrette.

Un autre amendement a été déposé, concernant la revalorisation des pensions. En effet, un système de revalorisation automatique des pensions serait nécessaire compte tenu des atteintes continues portées au pouvoir d'achat par la hausse des prix. Cette revalorisation pourrait avoir lieu chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Les possibilités actuelles de révision des pensions, en fonction de l'évolution de la situation des intéressés seraient maintenues. Mais, là encore, il est nécessaire de considérer la longueur de la procédure à engager pour obtenir une augmentation de la pension. En effet, il faut des années et des années avant qu'une demande de revalorisation aboutisse. Certes, l'article 208 du code civil prévoit que « le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation... », mais il s'agit là d'une faculté laissée au juge, alors qu'il faudrait une obligation.

Pour me résumer, je dirai que, tel qu'il nous est présenté et même amendé par la commission des lois, le projet fait apparaître de grandes insuffisances. Mais comme il permettra de régler un nombre important de cas dramatiques, le groupe communiste le votera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mon propos sera bref.

Nous avons espéré, après la déclaration du prédécesseur de l'actuel Premier ministre, le 23 mai, qu'un projet de loi permettrait aux créanciers de pension alimentaire qui ne peuvent percevoir cette pension très souvent vitale pour eux et leurs enfants, de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent. C'est l'objet de plusieurs propositions de loi qui soumettaient à l'examen de l'Assemblée des formules diverses, sur lesquelles nous aurions pu discuter mais qui apportaient des solutions à des situations très souvent dramatiques.

Comment ne pas être frappé du fait que les statistiques émanant de votre ministère nous révèlent que 64 p. 100 des pensions alimentaires ne sont pas payées régulièrement et que, dans 25 p. 100 des cas, elles ne seront jamais versées. Ces créanciers, ce sont des épouses abandonnées ou divorcées, qui, très souvent, ont des enfants à charge, ce sont des personnes âgées dans le besoin, dont les enfants ou petits-enfants sont tenus à l'obligation alimentaire.

Dans son rapport très détaillé, M. Mazeaud cite tout l'arsenal civil et répressif dont les créanciers peuvent faire usage. Mais, dans la majorité des cas de non-paiement, les créanciers d'aliments hésitent à faire usage de ces moyens juridiques. Cette inaction de leur part constitue l'un des aspects de l'inadaptation de la justice aux besoins du justiciable. Envoyer en prison, pour abandon de famille, le débiteur défaillant ou négligent pose un problème moral et ne constitue sûrement pas le meilleur moyen de renforcer sa solvabilité.

D'autre part, comment opérer une saisie si le débiteur a changé de domicile et d'employeur, si l'on ne connaît pas sa nouvelle adresse ou son lieu de travail; si ce débiteur est insolvable? Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, ne représente qu'un remède partiel, ainsi que l'écrit M. le rapporteur, et n'est qu'une des nombreuses solutions qui auraient pu être envisagées.

Ce texte donne au créancier des moyens accrus pour obtenir lui-même le recouvrement des sommes qui lui sont dues. Cela se situe au niveau des voies d'exécution mais ne règle nullement le problème de ceux qui, après avoir épuisé tous les recours, se trouvent souvent dans le dénuement.

C'est pour ces créanciers désarmés que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe socialiste, la proposition de loi n° 2623 tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires.

Nous avons voulu, pour remédier à la situation des bénéficiaires de pension alimentaire totalement désarmés, créer un fonds de garantie qui puisse intervenir chaque fois que le bénéficiaire de la pension établira qu'il se trouve en présence d'un débiteur défaillant.

Mais ce fonds de gestion ne devrait pas être chargé de tous les mouvements de fonds relatifs au paiement des pensions. Il ne devrait intervenir qu'au cas où le débiteur aurait disparu ou tenté de se soustraire volontairement au paiement de sa dette; en outre, cet organisme, doté de la personnalité civile, serait subrogé dans les droits et actions du créancier pour tous les versements qu'il effectuerait.

Vous avez préféré, monsieur le garde des sceaux, accroître la rapidité des moyens d'exécution. Mais de nombreux créanciers se retrouveront toujours en présence des mêmes difficultés: ou bien le débiteur de la pension aura disparu, ou bien il aura changé d'employeur, empêchant ainsi l'exécution de la décision de justice; ou bien, enfin, il aura organisé son insolvabilité, ce qui est le cas le plus fréquent.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, n'apportera en fait — et je m'étonne que cela n'ait pas été souligné — aucun secours dans ce cas particulier.

En effet, l'article 7 de votre texte permet à l'huissier d'obtenir de l'administration des renseignements afin de connaître l'adresse du débiteur et celle de son employeur.

Je tiens à rappeler, tout d'abord, qu'en matière de fixation de pension, il est déjà possible de recourir aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-887 du 4 août 1962. Ce texte, qui est devenu l'article 2013 du code général des impôts, est conçu en ces termes:

« Toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner tant aux parties qu'aux administrations fiscales la communication, en vue de leur versement aux débats, les documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

« Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel. »

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur Chazelle, me permettez-vous de vous interrompre?

**M. René Chazelle.** Volontiers, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Ce serait une procédure très lourde que celle qui exigerait un nouveau jugement pour autoriser, dans certains cas, la levée du secret professionnel.

L'article 7 du projet de loi a précisément pour objet d'éviter cet inconvénient en autorisant l'huissier à rechercher tous les moyens possibles...

**M. le garde des sceaux.** Exactement!

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... et à obtenir l'adresse du débiteur, son identité et, bien sûr, celle du tiers saisi. Si l'on vous suivait, monsieur Chazelle, on alourdirait la procédure en imposant une deuxième décision judiciaire: cela n'est pas nécessaire.

**M. René Chazelle.** Mon cher collègue, vous êtes juriste, mais vous n'êtes pas cartésien. Vous avez oublié le précepte en vertu duquel il faut éviter la précipitation.

En tout cas, si les dispositions que je viens de rappeler étaient salutaires, elles n'ont pas été appliquées.

Il faut reconnaître que de nombreux créanciers alimentaires sont désarmés. Autrefois, ils pouvaient demander à leurs adversaires, exiger d'eux, même, par le truchement de leur défenseur, au cours de l'audience, avant le prononcé du jugement, la production de certificats établis par les inspecteurs des impôts. Or, en vertu d'une circulaire du ministre des finances — que peut-être vous ignorez, monsieur le rapporteur — de tels certificats ne sont plus délivrés, les intéressés se bornant à produire des copies de déclaration d'impôt certifiées uniquement sur l'honneur.

Il est donc à craindre que les dispositions de l'article 7 du projet de loi — qui constituent, je le reconnais, un certain progrès — n'aient qu'une incidence très restreinte.

Le service des recherches dans l'intérêt des familles existe déjà, mais, malheureusement, dans de nombreux cas, il est impossible de connaître l'adresse des débiteurs.

En réalité, cet article 7 ne sera efficace que lorsque la femme saura à quelle caisse de sécurité sociale est affilié son mari et lorsqu'elle connaîtra le numéro d'immatriculation de celui-ci.

En fait, monsieur le garde des sceaux, votre projet n'a qu'une portée très limitée.

Nous avons à lutter non contre les débiteurs de pension négligents, mais contre les débiteurs de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui, par tous les moyens, peuvent se soustraire au paiement d'une pension. Or il est encore plus facile de se soustraire au paiement d'une pension alimentaire qu'au paiement de ses impôts.

Dans ce texte, il n'est pas fait allusion à l'insaisissabilité de certaines sommes portant liquide et exigibles, dont il est fait mention, par exemple, à l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Je rappelle que ce problème du recouvrement des pensions alimentaires a été ou est à l'étude dans certains pays. Sans vouloir faire ici du droit comparé, je signale cependant qu'en Suède — pays que la Norvège et le Danemark ont imité — a été créé un organisme et trouvé un système qui, jusqu'à maintenant, semble assez satisfaisant: aux femmes divorcées au profit desquelles un jugement a prévu le versement d'une pension alimentaire, l'Etat, dans l'hypothèse où le mari débiteur est défaillant, se borne à accorder une sorte de dette judiciaire pour suivre en justice leur débiteur. En revanche, une loi du 21 mai 1964 a prévu un système différent pour les enfants créanciers d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement: si le débiteur fait défaut, l'avance de la pension est prélevée par les autorités communales sur les fonds publics, et c'est l'office de protection de l'enfance qui se charge ensuite, dans la mesure du possible, du recouvrement de la créance; si ce recouvrement se révèle impossible ou reste partiel, l'Etat supporte, en définitive, les trois quarts de la charge restante et la collectivité locale un quart.

En conclusion, je pense que le Gouvernement reconnaît l'insuffisance et la timidité de son projet — que nous voterons cependant, car nous sommes favorables à tout ce qui est utile dans l'immédiat — et qu'il doit reprendre à très bref délai l'étude de ce problème.

L'instauration d'un fonds de garantie constitue, certes, un remède efficace, mais l'idée de demander à l'action sanitaire et sociale de faire l'avance des pensions aux personnes les plus dignes d'intérêt peut se concevoir et nous ne préjugeons pas l'accueil que nous ferons à un tel projet.

Nous désirerions qu'un texte en faveur des sinistrés de la vie que sont les enfants de divorcés, les femmes seules abandonnées financièrement et les personnes âgées souffrant de l'ingratitude, fût très prochainement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il apporterait une manifestation heureuse de la solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. Pierre Mauger.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici un projet de loi inspiré par une préoccupation qui est bien conforme à la politique généreuse de la V<sup>e</sup> République, et que nous aurons donc tous à cœur d'accueillir

avec satisfaction, même si les modalités qu'il instaure pour régler le si délicat problème du paiement des pensions alimentaires ne sont pas celles qu'auraient préférées ou imaginées certains d'entre nous.

Délicat problème, en effet, en ce sens que les moyens habituels de recouvrement des créances qu'offre notre arsenal juridique — on les a déjà rappelés à plusieurs reprises — se sont révélés insuffisants ou inadéquats.

Mais, surtout, douloureux problème, car il s'agit non pas de créances quelconques, mais de créances alimentaires qui, pour beaucoup de leurs titulaires, représentent la condition même de leur existence, car il faut bien considérer que nous allons régler ici un problème qui est essentiellement social avant d'être juridique.

Peut-être certains songent-ils que les parlementaires — c'est-à-dire le pouvoir législatif — n'ont pas à s'immiscer dans les difficultés d'exécution de décisions provenant du pouvoir judiciaire.

Mais ce serait mal poser le problème, car c'est sans cesse que, dans notre fonction de parlementaires, c'est-à-dire de représentants, de porte-parole du peuple, nous sommes confrontés à de douloureuses affaires de non-versement de pensions alimentaires.

Combien de fois ai-je cherché une solution pour aider une femme divorcée qui, en dernier ressort et étant parvenue à la limite de ses ressources, était venue à ma permanence en pensant que, lorsque tout espoir semble perdu, il reste encore son député ? Et combien de fois, hélas ! ai-je dû reconnaître qu'il n'existait, contre le débiteur récalcitrant ou disparu, aucun recours efficace !

Lorsque des femmes — car, en vérité, nous savons bien qu'aujourd'hui c'est surtout du sort de très nombreuses femmes séparées que nous discutons — se résignent à un divorce — et, bien souvent, ce n'est pas de gaieté de cœur — elles croient, les malheureuses, que pour les soutenir dans la vie, lorsqu'elles auront perdu l'époux, elles garderont au moins la « pension alimentaire », pour elles et, surtout, pour leurs enfants.

C'est qu'il faut bien avoir conscience du caractère quasi magique de ces deux mots pour de nombreuses femmes qui envisagent le divorce. Elles ne sont pas coupables ? Donc, le juge leur accordera une pension ; l'avocat lui-même le leur promet. Leur mari a des ressources suffisantes et régulières : il devra participer à l'entretien des enfants qui leur seront laissés.

Or que se passe-t-il ? La pension qu'elles ont obtenue est parfois d'un montant inférieur à celui qu'elles espéraient et, lorsqu'elle est versée, elle se révèle souvent, pendant les premiers mois, bien juste pour faire face aux dépenses d'un ménage dont elles sont maintenant le chef, la tête responsable.

Mais si, encore, la pension continuait à être versée ! Hélas ! il n'en est pas ainsi dans les deux tiers des cas, ou, du moins, elle est versée irrégulièrement. Alors comment vivre ?

Lorsque tous les efforts pour persuader l'ex-mari de son devoir, lorsque les supplications ou les tentatives de menace de poursuite se sont révélées vaines, que faire ? Comment travailler lorsqu'on a de jeunes enfants pour lesquels on ne peut supporter la charge financière d'une aide ménagère et que l'on n'a pas la chance d'avoir une mère ou une grand-mère qui puisse les prendre en charge, au moins partiellement ?

C'est alors que ces malheureuses, pourtant fortes d'une décision de justice exécutoire, reculant, par timidité, devant la consultation d'un avocat ou ne voulant pas, par dignité, aller jusqu'aux poursuites judiciaires contre l'ex-époux, ignorant tout simplement, parfois, les voies qui s'offriraient à elles, viennent nous exposer leur lamentable situation.

Car, en réalité, il n'est pas exagéré de parler de situation lamentable, voire dramatique, en particulier lorsque ces femmes ont encore à leur charge des enfants. Et c'est une raison supplémentaire, pour nous, de prendre à cœur de résoudre au mieux ce problème que nous avons l'opportunité de discuter aujourd'hui.

Car les enfants dont les parents ont divorcé ont droit à toute la sollicitude de ceux qui ont le moindre pouvoir d'adoucir cette situation qui leur est défavorable et dont, en tout état de cause, ils ne devraient pas avoir à subir les conséquences fâcheuses.

Si nous ne pouvons rien changer quant à l'aspect psychologique de la question, essayons tout au moins d'agir sur ses aspects matériels. Et, d'ailleurs, qui peut dire que ces derniers n'ont aucune influence sur les premiers ?

Nous sommes donc très heureux, monsieur le garde des sceaux, qu'ait enfin été inscrit à notre ordre du jour un texte destiné à permettre le paiement d'un plus grand nombre de pensions alimentaires.

Avant ce projet dont nous discutons aujourd'hui, plusieurs propositions de loi avaient été déposées et il n'est pas sans

intérêt d'en comparer le mécanisme. En fait, ces propositions tendaient toutes à la création d'un fonds — ou d'une caisse — capable de se substituer au débiteur défaillant, soit qu'il s'agisse d'un insolvable, soit que ce débiteur ait disparu, soit qu'il parvienne tout simplement d'une façon ou d'une autre, à ne pas payer.

C'étaient donc des solutions radicales qui, sans doute, pouvaient présenter certains inconvénients mais qui, du moins, ne laissaient en aucun cas entièrement démunis les créanciers d'une pension alimentaire.

Malheureusement, on ne peut pas tout à fait en dire autant de votre texte, monsieur le garde des sceaux, et si l'on se félicite que le problème soit enfin examiné — et ce premier pas est de taille — on peut aussi espérer qu'il sera suivi d'autres pas en avant, dans le sens de l'une ou l'autre des diverses suggestions qui ont été avancées non seulement par des membres de notre assemblée, mais encore par des associations familiales ou autres organismes, ou par des personnalités qui comprennent la gravité de la question.

Faut-il, en effet, redire que le projet suppose en premier lieu que l'on n'a pas perdu la trace du débiteur, et en second lieu que celui-ci est solvable ?

Je sais bien que le texte oblige certaines administrations ou certains organismes, qui se retranchaient derrière le secret professionnel, à fournir les renseignements qui sont en leur possession. Mais est-ce que cela sera suffisant, pour peu que le débiteur applique toute son ingéniosité à disparaître. Et, surtout, dans quel délai ?

Il me semble aussi que toutes les dispositions ont surtout visé le cas des salariés, mais que les non-salariés échapperont plus facilement aux poursuites, surtout s'ils ont pris soin de vider leur compte en banque.

Mais, surtout, le plus grave défaut de ce texte, me semble-t-il, c'est qu'il néglige le cas du débiteur insolvable, puisqu'il se borne à instaurer une nouvelle procédure, très simplifiée, certes, et c'est là son grand mérite, mais sans vouloir envisager une véritable innovation en la matière, à savoir la substitution au débiteur défaillant, d'une façon ou d'une autre, mais d'une façon efficace et rapide.

Car de nombreux cas de créanciers — disons : de créancières — de pension alimentaire relèvent véritablement de la solidarité sociale que le Gouvernement se doit d'encourager.

Sans doute n'est-ce pas tant pour une raison de principe que pour une question de crédits que le texte n'envisage pas autre chose que de contraindre le débiteur à s'exécuter. Bien sûr, se substituer à lui s'il ne paie pas, c'est engager encore une fois des fonds publics, c'est alourdir les dépenses des caisses d'allocations familiales ou de l'aide sociale, ou d'un autre organisme. Ce peut être aussi alourdir la dette des autres débiteurs qui, eux, exécutent leur obligation, si l'on adopte le système préconisé par l'une des propositions d'initiative parlementaire.

Mais ne s'agit-il pas de cas suffisamment intéressants pour que soient envisagées toutes les solutions, fussent-elles coûter quelques millions de francs, dont, d'ailleurs, il faut le dire, une partie serait récupérée tôt ou tard sur les débiteurs poursuivis par les soins de la puissance publique ?

Rappelons-le encore une fois si besoin est : il ne s'agit pas, ici, de faire respecter une décision de justice rendue entre deux partenaires égaux ; il s'agit de permettre à celui à qui la justice a reconnu le droit à une aide financière vitale de toucher celle-ci. Ce n'est pas de superflu qu'il s'agit, c'est du nécessaire pour vivre, et souvent, avant tout, pour faire vivre décemment des enfants.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les critiques que nous estimons de notre devoir de présenter au texte gouvernemental. Mais nous savons qu'il apportera déjà une solution à beaucoup de cas hier désespérés, et nous attendrons avec espoir un généreux complément destiné à résoudre les dernières difficultés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Chalopin.

**M. Jean Chalopin.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme l'indique l'exposé des motifs, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui tend à mettre à la disposition des créanciers de la pension alimentaire de nouveaux moyens plus simples et plus efficaces pour recouvrer cette pension.

Il s'agit de toutes les pensions alimentaires et aussi de la contribution aux charges du ménage, dès lors qu'elles ont été fixées par un jugement devenu exécutoire.

Le projet de loi tend donc à améliorer la procédure de recouvrement des pensions alimentaires.

Les moyens actuellement existants sont : la poursuite pénale pour abandon de famille, qui a pour inconvénient de permettre seulement une condamnation pénale et, éventuellement, l'allocation de dommages et intérêts, et non le recouvrement de la pension ; les saisies de droit commun mobilières ou immobilières

lières, qui sont coûteuses et disproportionnées aux sommes à recouvrer; la saisie-arrêt sur les salaires, dont la procédure est simple, mais qui est paralysée dès lors que le débiteur change d'emploi, l'interprétation des règles du secret professionnel amenant en particulier les organismes de sécurité sociale à refuser de faire connaître l'adresse du nouvel employeur. De plus, la saisie-arrêt ne s'applique qu'aux seuls salariés.

Ainsi le projet de loi prévoit-il d'abord une procédure dite de « paiement direct » qui présente certains avantages.

Elle est plus simple encore que la procédure de la saisie-arrêt sur salaire, en ce sens qu'elle s'adresse directement au tiers débiteur du débiteur de la pension. Elle ne comporte donc qu'un seul acte: une demande directe adressée au tiers.

Elle est plus large en ce qu'elle s'applique non seulement aux salaires mais aussi aux autres produits du travail et aux revenus, et même aux capitaux, en permettant de s'adresser aux « tiers qui sont débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension ».

Les formes sont extrêmement simplifiées. La demande notifiée par l'huissier vaut, sans autre procédure, attribution au bénéficiaire de sommes qui en sont l'objet; le tiers est tenu de les verser directement au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Les garanties contre l'utilisation abusive de cette procédure sont, d'abord, la possibilité donnée au débiteur de la contester en justice; ensuite, l'obligation de présenter la demande de paiement direct par l'intermédiaire d'un huissier, qui vérifiera si les conditions de mise en œuvre de la procédure sont remplies; enfin la levée du secret professionnel, qui est actuellement invoqué par les divers organismes contre toutes les demandes de renseignements relatifs à l'adresse du débiteur et à celle de son employeur. Seul le secret statistique est réservé.

Là encore, la garantie est donnée par l'intermédiaire de l'huissier, tenu au secret professionnel à l'égard de son client. C'est du moins ce qu'à compris la commission des affaires culturelles, qui est favorable à l'institution d'une procédure plus simple, plus efficace et moins coûteuse, telle que celle qui est proposée par le projet de loi et qui devrait permettre au créancier de condition modeste, lorsqu'il se heurte à la mauvaise foi de son débiteur, de recouvrer plus aisément ce qui est indispensable à la satisfaction de ses besoins et, éventuellement, de ceux des enfants dont il assume la charge.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tout en approuvant ce principe, estime cependant que le projet appelle trois ordres de remarques.

La première porte sur le champ d'application du texte. La variété des cas dans lesquels une pension alimentaire est accordée est fort grande. Or le projet de loi vise toute les pensions alimentaires. Est-il vraiment nécessaire de les comprendre toutes dans une même procédure?

Il n'est certes pas question de protéger la personne de condition aisée qui oublie son devoir d'assistance envers son père ou sa mère dans le besoin, ou l'époux, contre lequel le divorce a été prononcé, qui oublie de verser la pension allouée à son ex-femme.

Mais les cas sont-ils tous socialement difficiles? N'y a-t-il pas lieu de distinguer la pension indispensable à la femme seule pour permettre d'éduquer et d'entretenir ses enfants, et celle qui est fixée sur requête d'un organisme public, parce qu'une personne âgée est titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou bénéficiaire de l'aide sociale?

Si la solidarité familiale doit jouer au profit de la femme divorcée, qui doit se consacrer en priorité à l'éducation de ses enfants, la responsabilité de la collectivité nationale, en ce qui concerne les personnes âgées, semble plus directement engagée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales estime donc qu'il convient de faciliter par tous les moyens le recouvrement des pensions alimentaires allouées pour subvenir aux besoins des enfants, mais qu'il faudrait réviser les règles actuelles qui permettent la récupération de certains avantages sociaux sur les créanciers de pensions alimentaires ou sur la succession de l'intéressé.

Trop de personnes âgées renoncent à demander le bénéfice des prestations du fonds national de solidarité et de l'aide sociale parce qu'elles redoutent les effets de cette demande sur leurs proches ou sur le maigre bien qu'elles laisseront après leur mort.

Il n'apparaît donc pas concevable à la commission — et c'est l'avis exprimé notamment par M. Peyret et Mme Vaillant-Couturier — d'assimiler les deux catégories de pensions et de prévoir les mêmes moyens d'action en faveur des personnes privées et en faveur des organismes publics chargés de récupérer les prestations qu'ils versent sur les débiteurs d'aliments.

Si, avec M. Gissinger, la commission estime nécessaire de renforcer la procédure à l'encontre de ceux qui négligent leurs obligations envers leurs enfants, elle est d'avis que le recouvrement des pensions alimentaires des ascendants ne doit pas obéir aux mêmes critères.

La commission des lois propose, contrairement à ce que fait le projet de loi dans le deuxième alinéa de l'article 6, de ne pas privilégier la demande de paiement direct fournie par une administration publique. L'avis de la commission des affaires culturelles est qu'il faut aller plus loin dans cette voie et envisager une refonte des conditions dans lesquelles une pension alimentaire peut être due au profit d'une personne âgée, surtout lorsque la collectivité publique est amenée, comme il se doit, à servir des prestations.

La deuxième remarque que je tiens à faire au nom de la commission des affaires culturelles est relative à la portée du projet de loi. Dans le domaine social qui nous préoccupe, cette portée nous paraît beaucoup trop limitée; elle est même nulle dans le cas où le créancier d'aliments se trouve en face d'un débiteur insolvable. N'est-ce pas, cependant, à de telles situations qu'il faudrait porter remède?

La commission estime donc que le projet de loi devrait être complété de façon qu'un système de garantie collective puisse jouer le plus rapidement possible, au moins dans les cas sociaux les plus graves.

Ne serait-ce pas la vocation naturelle des services de l'aide sociale que de venir au secours de la mère de famille créancière d'aliments, en lui faisant l'avance du montant de sa pension, quitte à se retourner ensuite contre le débiteur défaillant, avec tous les moyens de la puissance publique dont ils disposent, ou bien ne pourrait-on étudier la possibilité de confier cette tâche aux caisses d'allocations familiales, par l'intermédiaire de leur fonds d'action sanitaire et sociale?

Trois propositions de loi, qui ont été étudiées par M. Mazeaud dans son rapport, prévoient l'institution d'un fonds de garantie de pensions alimentaires. Ces propositions, qui portent les numéros 2571, 2604 et 2623, sont toutes trois relatives à la création d'un fonds chargé de verser la pension aux ayants droit et de la recouvrer sur le débiteur.

La proposition de loi n° 2571 est celle dont le champ d'application est le plus large. En effet, non seulement elle concerne toutes les sortes de pensions alimentaires, mais, surtout, elle vise tous les débiteurs, qu'ils soient ou non défaillants.

Une caisse centrale des pensions alimentaires, rattachée à la Caisse des dépôts et consignations dont elle constitue un département spécialisé, recueille toutes les pensions alimentaires, qu'elles soient versées régulièrement ou non, au besoin en engageant des poursuites contre les débiteurs défaillants et, notamment, en procédant à des saisies-arrêts sur salaires. Puis, elle verse à tous les ayants droit le montant des pensions.

Ses ressources sont constituées par un fonds de réserve, alimenté par une majoration de 3 p. 100 sur toutes les pensions, et par une majoration destinée à couvrir les « frais de fonctionnement », dont le taux est à fixer par décret.

Cette proposition oblige donc à passer par l'intermédiaire de la caisse centrale pour le paiement de toutes les pensions, même régulièrement réglées; elle impose un effort de solidarité à tous les débiteurs de pensions, même s'ils ont toujours exécuté régulièrement leurs obligations, en leur faisant supporter une double majoration: la majoration de 3 p. 100 édictée par le texte et une autre majoration qui serait fixée par décret; elle complique le circuit administratif des pensions payées normalement et pénalise de façon tout à fait inopportune les bons payeurs.

Les deux autres propositions n° 2604 et 2623 ont un champ d'application limité aux pensions versées par les débiteurs défaillants. Dans les deux cas, l'organisme se substitue aussi au débiteur pour le paiement de la pension, et recourt contre lui par subrogation.

La proposition de loi n° 2604 présente les particularités suivantes: l'organisme est dénommé « fonds des pensions alimentaires »; il n'assure le paiement et le recouvrement qu'en ce qui concerne les débiteurs défaillants; son financement est assuré par une majoration de 3 p. 100 sur les pensions des débiteurs défaillants.

La proposition n'encourt donc pas la critique d'imposer un effort de solidarité aux débiteurs qui s'acquittent régulièrement. Mais il importe de remarquer que, pour une majoration de 3 p. 100, moindre que celle qui est prévue dans la précédente proposition — majoration de 3 p. 100, plus majoration à fixer par décret — le problème de financement est considéré comme résolu, alors que le fonds ne s'adresse par définition qu'aux seuls débiteurs défaillants. On peut donc douter, surtout si l'on procède par comparaison avec les deux autres propositions de loi, que, en mettant en commun les ressources procurées par une majoration si faible appliquée aux seuls débiteurs défaillants dès l'origine, le financement puisse être suffisant.

La proposition comporte en outre une mesure d'une nature différente de celles que nous avons rencontrées jusqu'à présent et qui visaient toutes à substituer le débiteur de pension : il s'agit d'une revalorisation annuelle automatique du montant des pensions alimentaires « servies aux époux divorcés » en fonction de « l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes ».

Cette mesure appelle deux observations : d'une part, le texte limite la revalorisation aux seules pensions « servies aux époux divorcés », ce qui exclut donc toutes les pensions allouées au titre des enfants et au titre de l'obligation envers les ascendants. D'autre part, on modifierait, par une disposition légale, le contenu de décisions judiciaires.

La proposition de loi n° 2623 prévoit aussi la création d'un fonds de garantie, également limité aux seules pensions versées par des débiteurs défaillants.

Les opérations financières des fonds sont inscrites dans un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations. Le champ d'application, quant aux sortes de pensions visées, est plus limité que dans les deux propositions précédentes : la liste des articles du code civil visés à l'article 1<sup>er</sup> n'inclut pas les pensions alimentaires au titre de la filiation naturelle.

Le financement est prévu par une imposition de 2 p. 100 sur les pensions alimentaires ; mais, cette fois, il est assuré par une majoration qui s'applique à tous les débiteurs, même non défaillants, puisqu'il s'agit, pour les articles du code civil visés à l'article 1<sup>er</sup>, de tous les versements de pensions faisant l'objet de déclarations annuelles par les créanciers, en application de l'article 88 du code général des impôts.

Cette proposition a donc en commun avec la précédente le fait que le fonds ne concerne pas les pensions versées par des débiteurs défaillants, mais elle a en commun avec la proposition n° 2571 le fait que le financement est assuré par tous les débiteurs, même non défaillants.

A ce titre, elle a donc l'avantage d'un financement plus réaliste que celui de la proposition n° 2604 ; mais elle encourt, comme la proposition n° 2571, la critique, ou l'objection, de créer une solidarité entre tous les débiteurs de pensions, même s'ils s'acquittent régulièrement de leurs obligations.

Enfin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales estime, avec M. Richoux et Mme Vaillant-Couturier, que le montant des pensions alimentaires servies aux mères de famille pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants devrait suivre l'évolution du coût de la vie. Certes, depuis l'intervention de la loi sur la filiation du 3 janvier 1970, qui a réformé l'article 208 du code civil, le juge peut, même d'office, « assortir les pensions alimentaires d'une clause de variation permise par les lois en vigueur », mais ce n'est qu'une faculté.

Il est très souhaitable qu'une grande souplesse soit maintenue dans l'application de la loi, compte tenu des différents cas à traiter, mais il convient aussi de réévaluer sérieusement et régulièrement les pensions allouées.

En conclusion, si la commission n'a pas jugé utile de présenter des amendements, afin de ne pas freiner la mise en application de cette loi, elle insiste cependant auprès du Gouvernement pour que cette loi soit rendue plus humaine et, dans tous les cas, plus efficace par un complément qui nous paraît indispensable, urgent et qui revêt, à nos yeux, une très grande valeur. Je veux parler de l'intervention, pour tous les cas sociaux, de l'aide sociale ou du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que vous n'étiez pas opposé à la mise en application de ces dispositions indispensables, complémentaires au projet de loi déposé par vos soins, puisque vos services les ont déjà étudiées. Nous savons aussi que M. le ministre de la santé publique est très favorable à ce deuxième volet du projet.

Je ne pense pas que les collectivités locales puissent sérieusement s'inquiéter d'un surcroît de charges imposé aux bureaux d'aide sociale, car la plupart des cas qui exigent en priorité une action positive et efficace sont des cas sociaux, déjà plus ou moins secourus par elles, mais dans des conditions très inégales et, de toute façon, inefficaces à terme.

Alors pourquoi attendre pour compléter ce projet ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Mesdames, messieurs, le nombre total des femmes divorcées non remariées, difficile à évaluer, s'élèverait, selon les derniers recensements, à environ 500.000. Derrière ce chiffre se cachent combien de drames moraux, certes, mais aussi matériels !

La pension alimentaire se voulait le relais financier qui assure aux enfants et à la mère une survie économique convenable. Encore faudrait-il que cette pension soit décente et que sa per-

ception intervienne régulièrement. La loi se doit d'apporter une réponse à ces deux problèmes majeurs.

Les spécialistes évaluent généralement à plus de 50 p. 100 la proportion des femmes qui ne perçoivent pas la pension à laquelle le jugement de divorce ou d'abandon leur a donné droit. Or l'arsenal juridique, s'il existe, est insuffisant pour faire valoir ce droit. La mise en œuvre de la saisie-arrière sur les salaires et des sanctions pénales est coûteuse et moralement pénible pour les créanciers d'aliments qui hésiteront à engager des poursuites contre un proche. La procédure longue et incertaine laisse aussi pendant plusieurs mois les créanciers d'aliments dans un dénuement inacceptable ou les rend tributaires de la compréhension ou de l'aide de leur municipalité.

La solution de tels problèmes, qui suscitent depuis longtemps une vive émotion dans l'opinion publique, exige donc une réforme de la loi, qui assure mal la protection des bénéficiaires de pensions alimentaires.

Le texte que nous examinons aujourd'hui, et dont j'approuve le principe, m'inspire néanmoins des réflexions et des critiques en raison de sa portée restrictive. En effet, malgré les avis de certains membres de la commission des lois, il n'apporte qu'un remède partiel à un état de fait que chacun considère souvent comme dramatique.

Le Gouvernement s'en tient à une simple amélioration de la procédure judiciaire, qui laisse encore planer de nombreuses incertitudes sur le sort des créanciers d'aliments puisqu'elle n'institue pas une protection réelle et immédiate comme aurait pu le faire le fonds de garantie que nous souhaitons instaurer et généraliser. Cette procédure de paiement direct qui s'étend à tous les débiteurs de sommes liquides et exigibles, au premier rang desquels se trouvent les employeurs, n'a pas une efficacité absolue puisque aucun blocage de fonds n'intervient. Rien ne peut empêcher le débiteur défaillant de mettre son argent hors du circuit contrôlable par le créancier ou l'huissier.

Mais, surtout — et c'est en ceci que la procédure est insuffisante — qu'arrivera-t-il si le débiteur est ou se dit insolvable, ou si l'huissier ne peut trouver sa trace dans des délais rapides ? Le texte de loi n'apporte pas de solution générale à ce problème, pourtant fondamental puisque les frais d'éducation, d'entretien et d'alimentation sont quotidiens et permanents.

Diverses propositions de loi apportaient une réponse à ce problème, selon des principes sensiblement les mêmes : créer un fonds de garantie qui, seulement en cas de défaillance du débiteur, se substitue à lui sur demande du créancier impayé, dès constat par huissier du non-paiement d'une échéance de la pension.

Nous souhaitons, monsieur le garde des sceaux, qu'un tel fonds garantisse tous les créanciers d'aliments impayés. Mais nous avons dû nous incliner devant un amendement de la commission des lois, qui limite la demande d'intervention du fonds à ceux dont « les ressources ne dépassent pas le plafond fixé par les articles 66 et 67 du décret du 3 septembre 1972 ».

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Vous n'avez pas dû vous incliner, puisque vous l'avez voté !

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Sans doute, mais comme un moindre mal. Nous voulions davantage, mais on nous a opposé l'article 40 de la Constitution.

Ainsi se trouve sensiblement réduit le nombre des bénéficiaires puisque ce plafond est fixé à 1.200 francs par mois, avec majoration de 100 francs seulement par enfant à charge.

Ne craignez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, que de telles restrictions atténuent singulièrement la portée de ce texte ? Il paraîtrait même que le ministère des finances serait réticent à l'égard de cet article additionnel, pourtant bien restrictif.

Pour notre part, nous estimons que ce fonds de garantie contribuerait à assurer la sécurité morale et matérielle des créanciers d'aliments.

J'aimerais également, monsieur le garde des sceaux, recevoir l'assurance que vous vous préoccupez aussi de la revalorisation des pensions alimentaires. Cette revalorisation devrait d'abord avoir un caractère automatique annuel, sorte d'indexation sur la variation du coût de la vie selon l'indice des 295 postes, par exemple ; ensuite, il conviendrait d'instituer une nouvelle forme de calcul de la pension d'après un barème qui tiendrait compte notamment de l'évolution de la situation professionnelle et financière du débiteur, du nombre d'enfants à charge, de leur âge, de leur niveau d'études.

Je veux croire, monsieur le garde des sceaux, que vous tiendrez compte de ces suggestions. Les solutions que nous proposons peuvent seules donner à votre texte une efficacité réelle ; elles seules peuvent résoudre le problème au fond et ne pas décevoir l'espoir des milliers de femmes et autres bénéficiaires de pensions alimentaires dont le sort est en question aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Boyer.

**M. Jean Boyer.** Monsieur le garde des sceaux, je suis à la fois heureux et déçu de voir ce projet venir en discussion.

Heureux, car, auteur du premier texte déposé à ce sujet, je crois avoir, avec mes amis républicains indépendants, incité le Gouvernement à se préoccuper du problème du paiement des pensions alimentaires. C'est pour nous une satisfaction de penser que nous avons pu aider à faire avancer les choses.

Mais je suis déçu dans le même temps, car je crains que ce projet ne laisse sans solution toute une partie du problème.

Vous nous proposez une simplification notable des procédures de saisie en cas de défaillance dans le paiement d'une pension alimentaire, et je ne nie pas qu'il y ait là un progrès considérable. En effet, le paiement direct de la pension alimentaire soit par l'employeur, soit par les tiers détenteurs de fonds appartenant au débiteur, est une formule simple et pratique lorsque le débiteur est pourvu d'un emploi stable, de revenus connus et réguliers ou de tous autres biens. Mais vous savez bien que c'est là le cas le plus favorable. Que se passera-t-il lorsque le débiteur d'aliments est insolvable, lorsqu'il n'a point d'emploi régulier ou même lorsqu'il s'arrange pour que ses revenus officiels et déclarés soient très inférieurs à ses revenus réels ? Et que se passera-t-il si ce débiteur récalcitrant s'arrange pour disparaître, s'il change constamment d'emploi et de résidence, s'il est impossible de le localiser de façon suivie ?

En somme, dans les cas où, faute de débiteur, de salaire ou de biens au sol, il n'y a rien à saisir ni personne à contraindre, nous en resterons à la situation actuelle. Le projet ne contient à cet égard aucune solution.

J'avais quant à moi proposé la création d'une caisse centrale par laquelle transiteraient le recouvrement et le paiement de toutes les pensions alimentaires. Les créanciers seraient ainsi libérés de toute procédure, mais, surtout, ils seraient assurés de percevoir leur pension en tout état de cause, la caisse se chargeant elle-même de poursuivre les débiteurs défaillants.

On a, et notamment M. Mazeaud, rapporteur, reproché à ce système d'être trop lourd à gérer et, surtout, d'en appeler à une sorte de solidarité entre bons et mauvais payeurs en créant un fonds de garantie financé par une légère majoration de toutes les pensions alimentaires. En somme, on me reproche de vouloir faire supporter par les bons payeurs la charge financière issue des débiteurs défaillants.

Je dois dire que j'étais moi-même conscient de ce problème. Mais il m'a semblé que l'inconvénient serait relativement mineur eu égard à l'immense avantage que représenterait la garantie absolue du versement de la pension alimentaire, quelle que soit la situation du débiteur.

D'autre part, si j'avais proposé un financement de ce type pour compenser la charge du paiement des pensions irrécouvrables, c'est en partie, évidemment, pour des raisons de recevabilité financière. Mais rien n'interdirait au Gouvernement de prévoir un financement complémentaire sur fonds publics.

C'est d'ailleurs à cela que nous arriverons, monsieur le ministre, puisque, répondant tout à l'heure à M. Mazeaud, vous avez annoncé le dépôt d'un nouveau projet de loi qui, si j'ai bien compris, tend à faire verser par l'aide sociale, dans les cas dits sociaux, les pensions alimentaires qui se révéleraient irrécouvrables. Nous en prenons acte avec d'autant plus de satisfaction que les cas les plus dramatiques pourront ainsi être réglés. Mais nous tenons à appeler votre attention sur la rigueur des critères d'intervention de l'aide sociale. Si vous n'y prenez garde, vous laisserez en dehors du champ d'application de la nouvelle loi un nombre trop important de mères de familles dont la situation justifierait pourtant qu'elles bénéficient de cette mesure. Nous comptons sur vous, monsieur le garde des sceaux, pour veiller à cet aspect des choses. Au demeurant, si vous envisagez la discussion du nouveau projet au cours de cette session, nous aurons l'occasion d'en parler bientôt plus en détail. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Mesdames, messieurs, le versement de la pension alimentaire est l'une des plus grandes difficultés rencontrées par les mères abandonnées, mais aussi par les ascendants, et les élus s'en rendent compte dans leurs circonscriptions. Nombreuses sont les doléances qui nous parviennent, mais nous sommes trop souvent désarmés pour agir, et pour de multiples raisons d'ailleurs.

C'est ainsi que le bénéficiaire de la pension alimentaire ignore fréquemment l'adresse du débiteur et celle de son employeur. Ou bien il hésite à engager une action judiciaire trop longue, trop coûteuse, malgré la réforme de l'aide judiciaire, et souvent inefficace.

C'est ainsi qu'une enquête menée récemment dans trente départements a révélé que 20 p. 100 seulement des femmes divorcées bénéficiaient de versements réguliers et que 48 p. 100 d'entre elles ne perçoivent absolument rien, pas plus la pension qui leur est due pour elles-mêmes que celle — c'est encore plus grave — qui s'applique à leurs enfants, et cela en dépit de nombreuses interventions judiciaires.

Il convient cependant de noter que, parmi les débiteurs récalcitrants, figurent des maris et des pères qui se considèrent comme les victimes d'une législation à sens unique.

Un mauvais mari peut être un bon père. Or, si le jugement de divorce refuse rarement au conjoint condamné le droit de visite, qu'en est-il dans la pratique ? Ce droit est parfois laissé à l'arbitraire car, hélas ! les époux séparés n'ont pas toujours l'intelligence de ne pas s'entre-déchirer et de faire passer l'intérêt de l'enfant avant leur ressentiment personnel. De nombreux exemples sont là qui le prouvent. Ainsi cette femme qui, en emmenant son enfant à plus de 450 kilomètres, oblige le père à faire chaque semaine ce trajet, sans même qu'il soit sûr de voir son enfant. Ainsi encore cette sentence d'un tribunal qui, lorsqu'il est apparu qu'on ne pouvait pas confier l'enfant à sa mère, a décidé, sans tenir compte des supplications du père, à qui d'ailleurs on ne pouvait rien reprocher, de le confier à la vieille bonne espagnole !

Parmi les débiteurs récalcitrants, très nombreux sont les pères déjà insolubles lors du jugement ou qui le deviennent lorsqu'ils fondent un nouveau foyer.

En cas de non-paiement de la pension alimentaire, les sanctions devraient être plus sévères et intervenir plus rapidement. Hélas ! le problème que pose la perception de la pension reste et restera longtemps délicat et très préoccupant.

De plus, il faut reconnaître que, dans les milieux modestes, on ne divorce pas : on se sépare, on vit en ménage, mais les problèmes subsistent. Par bonheur, à l'échelon départemental il y a l'aide sociale. Je suis heureux d'indiquer ici que, dans mon département du Haut-Rhin, les crédits de secours atteignent près de 40.000 francs : ainsi, sur 498 enfants secourus, il en est 97 qui percevront une allocation mensuelle variable en remplacement de la pension alimentaire non versée.

A ma connaissance, aucun pays voisin n'a encore mis en place une législation permettant de régler ce douloureux problème. En Norvège et en Suède, les ascendants bénéficient d'une pension nationale à partir respectivement de soixante-dix ans et de soixante-sept ans. En cas de divorce, l'Etat se substitue au débiteur défaillant et récupère les sommes avancées en opérant, quand c'est possible, un prélèvement direct sur le salaire du débiteur. En Grande-Bretagne, le bureau de l'assistance publique vient en aide aux créanciers d'aliments qui sont dans le besoin.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous défendez le projet que vous nous avez annoncé ici même le 23 mai. Nous voterons ce texte car il nous apporte déjà quelques satisfactions : il permet au créancier d'aliments d'obtenir rapidement le paiement direct de la pension alimentaire ; il rend l'action judiciaire plus aisée en prévoyant que, dans certains cas, les organismes de sécurité sociale et les administrations sont déliés du secret professionnel et peuvent communiquer certains renseignements à l'huissier chargé par le créancier d'aliments de former la demande de paiement direct.

En revanche, vous n'avez pas retenu l'idée de créer une caisse centrale ou un fonds de gestion. Sans doute, un organisme centralisateur de ce type présenterait des avantages : il assurerait seul la perception et le versement de la pension, il serait habilité à exercer des poursuites contre les mauvais payeurs, il contribuerait à dissiper l'atmosphère de conflit entre les époux séparés, à atténuer le sentiment de dépendance de la femme à l'égard de son ex-mari. Mais, à mon avis et dans les circonstances présentes, un tel organisme ne répondrait pas aux besoins. La solution serait d'ailleurs trop coûteuse et nous manquons en ce moment, pour ce faire, de ressources suffisantes et stables.

Au demeurant, monsieur le ministre, vous disposez déjà d'un service compétent doté des crédits et surtout du personnel nécessaires.

En conclusion, laissez-moi vous dire que la pension ne devrait jamais être inférieure à l'allocation orphelin, et qu'elle devrait être également fonction du quotient familial. Elle devrait être indexée sur le S. M. I. C. ou sur l'indice des 295 articles. Il est vrai que ce problème est en partie résolu, puisque, en vertu de l'article 203 de la récente loi sur la filiation, le juge peut d'office assortir la pension alimentaire d'une clause de variation. Mais cette faculté est trop peu connue. C'est systématiquement que le juge devrait prononcer l'indexation, afin d'éviter les actions judiciaires en révision de pension.

Ce projet ne réglera sûrement pas tous les problèmes en suspens. Ce qui importe, c'est que les enfants des foyers séparés rencontrent partout et surtout de notre part un appui bienveillant et complet. Ne pourrait-on, par exemple, les faire bénéficier de la récente loi sur l'allocation orphelin ? Car, après tout, eux aussi ont perdu un père ou une mère, voire les deux, et ils en seront marqués pour toute leur vie.

Enfin, il conviendrait que la pension alimentaire, qui est aujourd'hui un droit légal, devienne un jour un droit social, ce qui permettrait de résoudre le problème de la retraite des mères abandonnées. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le nombre des intervenants dans la discussion générale suffit à démontrer l'intérêt qu'a suscité le projet de loi que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Il ne vous a certainement pas échappé que ce projet s'inscrit dans un vaste contexte.

Depuis plusieurs années, en effet, le Gouvernement a multiplié les efforts pour améliorer la condition féminine. Tout récemment, dans le cadre de ce grand dessein, vous avez voté en première lecture un projet de loi supprimant toute discrimination de salaire entre les hommes et les femmes; et, lorsqu'il sera définitivement adopté, l'adage « à travail égal salaire égal » s'inscrira dans les faits.

Le ministère de la justice s'est pour sa part attaché, depuis longtemps, à consacrer sur le plan juridique l'égalité de l'homme et de la femme, à assurer à la femme sa place véritable au sein des foyers construits sur le mariage, et à reconnaître l'importance de son rôle, en tant que mère de famille, vis-à-vis de ses enfants.

C'est ainsi que la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale a consacré l'autorité conjointe du père et de la mère dans le cadre de la famille, dans la conduite du ménage et dans l'éducation des enfants.

Dans la même voie, les récentes réformes de l'aide judiciaire et de la filiation, par les deux lois du 3 janvier 1972, ont eu pour effet d'améliorer la situation, souvent difficile, de ceux qui sont contraints de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits — et il s'agit bien souvent des femmes — ainsi que de reconnaître aux enfants, quelle que soit leur origine, leur dignité.

Il fallait cependant aller plus loin et assurer, sur le plan juridique, une meilleure protection des femmes et des mères face à la carence, il faut bien l'avouer trop fréquente, des maris et des pères.

Une première mesure, dont je ne saurais trop rappeler l'utilité — car je constate qu'elle est encore bien mal connue et je la signale tout particulièrement à Mme Chonavel — a consisté à modifier, par la loi sur la filiation, l'article 208 du code civil pour donner au juge le pouvoir d'indexer, même d'office, le montant des pensions alimentaires sur le coût de la vie. Ainsi seront désormais évitées un grand nombre de procédures en réajustement de pension alimentaire. Mais il convient que tous, avocats et magistrats, s'attachent à user de la faculté qui leur est maintenant donnée.

Dans un domaine très voisin, celui du recouvrement des pensions alimentaires, tout le monde s'accorde depuis bien longtemps à déplorer que la femme abandonnée par son mari, ou la mère célibataire, seule, et souvent sans ressources pour élever les enfants qui sont restés à sa charge, ne soit pas suffisamment armée pour obtenir l'exécution des décisions rendue en sa faveur par les tribunaux.

C'est tous les jours que les élus que vous êtes — que j'ai été — et que la chancellerie reçoivent des lettres de femmes faisant état de situations navrantes. Les plus importantes associations féminines n'ont pas manqué, elles aussi, d'appeler notre attention sur ces cas douloureux. Il n'est pas douteux, en effet, que les pensions alimentaires sont bien souvent irrégulièrement payées, lézant gravement des mères de famille et des enfants qui se voient placés dans une situation matérielle difficile pour ne pas dire dramatique.

Votre rapporteur a évoqué tout à l'heure les résultats d'un sondage effectué à l'initiative de la chancellerie. Je ne reviens pas sur les chiffres qu'il a cités et qui ont été repris par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé; je me contente de les confirmer.

Sans doute — et M. Mazeaud l'a dit aussi — les créanciers des pensions alimentaires sont-ils, en l'état de la législation, pourvus d'un certain nombre de moyens pour faire valoir leurs droits. Le rapporteur a rappelé les différentes voies d'exécution de droit privé dont ils disposent: les saisies mobilières ou immobilières, les saisies-arrêts de droit commun ou les saisies-arrêts sur les salaires, sans omettre les poursuites pénales pour abandon de famille, qui peuvent entraîner des condamnations à des peines relativement élevées et que nous faisons exécuter d'ailleurs avec une grande fermeté.

Mais force est de constater que ces divers moyens — M. Chalopin l'a aussi démontré — sont souvent d'une mise en œuvre

malaisée. Les saisies mobilières ou immobilières ont été conçues pour le recouvrement de dettes importantes; elles constituent des voies d'exécution peu adéquates lorsqu'il s'agit du recouvrement d'une pension qui se renouvelle tous les mois. La saisie-arrêt sur les salaires répond sans doute mieux à la situation, bien que l'obligation de diligenter une nouvelle procédure, fût-ce devant le juge d'instance, se révèle souvent gênante pour recouvrer une pension alimentaire d'un montant modique pour des créanciers qui sont fréquemment de condition modeste.

D'ailleurs, dans ce cas, les hommes emploient souvent des moyens simples mais, hélas! très efficaces pour se dérober à leurs obligations: ils changent d'employeur, voire de ville, et les femmes se trouvent alors pratiquement désarmées pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû, au détriment de leur propre existence et surtout de celle de leurs enfants puisque jusqu'à présent les divers organismes qui pouvaient fournir des informations utiles sur la nouvelle adresse des débiteurs ou sur celle de leurs employeurs se retranchaient derrière le secret professionnel.

Enfin, si les poursuites pénales pour abandon de famille constituaient un moyen de pression non négligeable, elles ne pouvaient par elles-mêmes aboutir au recouvrement des sommes dues sauf lorsque, mis en prison, celui qui les devait constituait un petit pécule. En outre — M. Mazeaud et tous les orateurs l'ont souligné — de nombreuses femmes créancières de pension alimentaire répugnent, pour des motifs profondément dignes de considération, à faire comparaître devant le tribunal correctionnel celui qui a été le père de leurs enfants.

La situation que je viens de décrire revêt parfois un caractère d'autant plus scandaleux que certains débiteurs de pensions alimentaires n'hésitent pas à déduire de leur déclaration fiscale le montant de la pension à laquelle ils ont été condamnés et qu'ils se gardent bien de verser.

Nul ne saurait mettre en doute, dans ces conditions, l'intérêt social majeur qui s'attache à ce que de nouveaux moyens plus efficaces soient mis à la disposition des créanciers de pensions alimentaires.

J'ai lu dans le rapport de M. Mazeaud qu'il pensait que c'étaient les questions écrites des parlementaires qui nous avaient amenés à entreprendre des études sur le recouvrement des pensions alimentaires. Vous savez bien, mesdames, messieurs, que rien de ce que nous écrivons les parlementaires et de ce qu'ils nous disent à cette tribune ne nous laisse indifférents. (Sourires. Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.)

Mais en toute justice — c'est le cas de le dire! — je puis affirmer que la chancellerie, depuis plusieurs années, s'était penchée d'elle-même sur cette question, qu'elle en avait saisi la gravité, et croyez bien que, personnellement, je m'y étais très fortement attaché.

Alors, me direz-vous, comment ne pas s'étonner du laps de temps qu'il nous aura fallu pour parvenir à une solution? Il faut être conscient, mesdames, messieurs, que toute réforme dans ce domaine, pour être véritablement utile, nécessitait un aménagement du secret professionnel. Or, tous ceux qui sont ici savent que, dès que l'on veut y toucher, on se heurte à de très nombreux obstacles. De longues négociations sur ce point ont donc été nécessaires, car s'il était indispensable de préserver les intérêts légitimes des créanciers, il ne l'était pas moins de sauvegarder les impératifs, également légitimes, de la vie privée et de la liberté de nos concitoyens.

Le Gouvernement, à la suite de ces études et négociations, vous soumet aujourd'hui un texte simple, d'exécution rapide et de portée essentiellement pratique, dont je suis d'ailleurs le premier à reconnaître quelles sont ses limitations; j'y reviendrai dans quelques instants.

M. Mazeaud a excellemment exposé l'économie de ce texte. Sa principale innovation consiste à dispenser le créancier de la pension alimentaire de recourir à une nouvelle procédure judiciaire: d'où gain de temps et d'argent.

Désormais, muni de la décision du tribunal, quelle que soit l'ancienneté de sa date, fixant la pension alimentaire, le créancier pourra se la faire payer directement — et j'insiste sur l'adverbe directement — par l'employeur.

Si nous supposons, par exemple, qu'une femme divorcée bénéficie d'une pension alimentaire de 300 francs par mois, elle pourra, en cas de non-paiement ou d'irrégularité dans le versement, demander à l'employeur de son ex-mari de la lui régler directement tous les mois. Mais j'appelle votre attention sur le fait qu'elle pourra aussi se faire payer par prélèvement sur le compte en banque ou le compte chèque postal de son débiteur.

Autre aspect fondamental du projet: le créancier bénéficiera d'un droit direct sur les sommes qui font l'objet de sa demande de paiement. Dès cette demande, il en sera propriétaire, échappant dès lors à tous concours de créanciers qu'ils soient ou non privilégiés.

L'intervention d'un huissier de justice, seul habilité à faire la demande de paiement direct, a paru indispensable pour qu'une

personne compétente vérifie si les conditions de la procédure sont remplies, et notamment si le titre invoqué est bien exécutoire. Ainsi l'employeur ou le tiers redevable de sommes envers le débiteur de la pension n'aura lui-même aucune vérification juridique à effectuer.

Dès réception de la lettre de l'huissier — car je tiens à indiquer au Parlement que le décret d'application prévoira qu'une simple lettre recommandée suffira — le destinataire sera tenu de payer directement le montant de la pension entre les mains du créancier. Les versements qu'il pourrait faire au débiteur, au mépris de la demande de paiement direct, ne seront plus considérés comme libératoires.

Enfin, et c'est sans aucun doute la pierre angulaire du système qui a été élaboré, le projet de loi fait, comme je l'indiquais tout à l'heure, une obligation expresse aux divers organismes détenant des renseignements relatifs au débiteur de la pension, et plus précisément à son adresse et à celle de son employeur, de les communiquer à l'huissier chargé de faire la demande de paiement. Dès lors, le créancier de la pension pourra, par l'intermédiaire de l'huissier, s'adresser à tous les organismes ou administrations qui lui paraîtront susceptibles de le renseigner, qu'il s'agisse des organismes de sécurité sociale, du service de recherches dans l'intérêt des familles, des banques, etc. Grâce à cette disposition, l'action en paiement ne se trouvera plus paralysée par un changement d'adresse ou d'emploi du débiteur.

Ce sont des systèmes tout à fait différents, et incomparablement plus lourds, que suggèrent les propositions de loi déposées sur le bureau de votre Assemblée et qui ont été analysées par les représentants des groupes qui les avaient déposées.

Ces propositions tendent à la création d'une caisse chargée du recouvrement des pensions alimentaires. L'idée qui les anime est généreuse, elle est séduisante. Je l'ai moi-même très soigneusement examinée dans le passé mais je ne pense pas que les moyens proposés puissent être retenus. D'ailleurs, la commission des lois, comme l'a très clairement indiqué M. Mazeaud, n'a pas manqué de reconnaître elle-même le caractère irréaliste de ces propositions et d'exprimer les plus grandes réserves devant les inconvénients nombreux qu'elles présentent.

Ainsi, j'observe que la proposition de loi déposée par M. Boyer et plusieurs de ses collègues, au nom du groupe des républicains indépendants, prévoit que toutes les pensions alimentaires seront payées par une caisse centrale alimentée par une taxe imposée à l'ensemble des débiteurs de pension. Il serait tout à fait anormal — et sans doute M. Boyer en convient-il lui-même, il l'a d'ailleurs indiqué tout à l'heure à la tribune — de faire supporter la charge des pensions impayées à ceux qui, faisant face à leurs responsabilités, s'acquittent normalement de leurs obligations, parfois même au prix de certains sacrifices, lorsqu'ils ont constitué un autre foyer.

En outre, pourquoi faudrait-il, dans ces hypothèses, passer obligatoirement par un organisme central, un organisme étatique, ce qui ne me paraît pas dans la ligne des idées généralement défendues par votre groupe, cher monsieur Boyer ? Cet organisme alourdirait les mécanismes, allongerait les délais de paiement et serait évidemment générateur de frais superflus.

Très proche de cette proposition mais plus nuancée, j'en conviens, puisqu'elle limite l'intervention d'un fonds de garantie aux seules pensions non acquittées, la proposition de loi de M. Chazelle, au nom du groupe socialiste, encourt cependant les mêmes critiques fondamentales dans la mesure où elle fait peser la charge financière de ce fonds sur l'ensemble des débiteurs.

Quant à la proposition de loi de Mme Chonavel et du groupe communiste, si elle fait la distinction entre les bons et les mauvais payeurs, elle est également irréaliste. Ce n'est pas en effet en prévoyant une majoration de 3 p. 100...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. De 5 p. 100 !

M. le garde des sceaux. ... ou même de 5 p. 100 sur les débiteurs défaillants, pour lesquels le recouvrement de la pension soulève déjà des difficultés que pourrait être convenablement alimenté un fonds des pensions alimentaires.

En définitive, il faut bien le dire, et cette observation vaut pour les trois propositions de loi, quelle qu'en soit l'origine, le fonds proposé ne pourrait fonctionner qu'en étant très largement subventionné par l'Etat. A défaut, il n'est pas douteux que le mécanisme envisagé constituerait véritablement un leurre pour les créanciers d'aliments et n'aboutirait qu'à leur faire donner de faux espoirs.

Si l'Etat devait prendre à sa charge le fonctionnement du fonds — ce qui, outre les conséquences financières, impliquerait la création d'un service nouveau — serait-il équitable, je vous le demande en conscience, de faire supporter à l'ensemble des contribuables des charges qui incombent au père, et à lui seul ? Appartient-il à la collectivité de relever un homme de ses devoirs envers la mère de ses enfants ? Qui ne voit d'ailleurs quel

encouragement constituerait pour les mauvais payeurs une intervention de l'Etat en leur lieu et place ? Qui ne voit que cette intervention, bien loin de stimuler ces mauvais payeurs, leur ôterait sans doute leurs derniers scrupules ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je serai donc obligé — j'en prévient leurs auteurs — de m'opposer à l'adoption de ces propositions de loi, qui tombent d'ailleurs sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Comme l'ont dit M. le rapporteur et plusieurs orateurs, dont M. Gissinger et M. Chalopin, le Gouvernement sait fort bien qu'il restera des problèmes inhérents à certains cas difficiles et qu'il ne résoudra pas toutes les situations douloureuses. Je confirme que ces problèmes feront l'objet d'un autre projet de loi et que je ne ménagerai aucun effort pour que ce texte soit déposé aussi rapidement que possible. Nous ne nous arrêtons pas sur le chemin dans lequel nous nous engageons aujourd'hui. En tout cas, j'affirme que, lorsque le projet de loi dont nous discutons aura été adopté, on constatera qu'il réduira considérablement le nombre des situations douloureuses que nous connaissons, en assurant, dans un grand nombre de cas, le paiement normal et régulier des pensions. C'est un texte qui apportera un énorme progrès par rapport à la situation actuelle.

Lorsqu'on dressera le bilan, très largement positif, de l'actuelle législature, ce projet de loi figurera, j'en suis certain, en bonne place parmi les réformes fondamentales auxquelles le Gouvernement et votre Assemblée se sont attachés. Il traduit la volonté qui nous a toujours animés d'éliminer de notre société — dont on peut bien dire qu'elle a été essentiellement jusqu'ici une société d'hommes — les unes après les autres, les injustices dont les femmes ont été trop longtemps les victimes.

Cette nouvelle amélioration de la condition féminine, qui répond à l'attente et à l'espoir de tant de femmes, s'inscrit ainsi dans la constante de notre action. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Krieg, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Quand une pension alimentaire a été fixée par un jugement devenu exécutoire, le créancier peut, à défaut de paiement d'une échéance, se faire payer directement cette pension sur les salaires, les produits du travail ou les autres revenus dont les tiers peuvent se trouver redevables envers son propre débiteur.

« Le créancier de la pension alimentaire peut, dans les mêmes conditions, se faire payer directement par les tiers qui sont débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

« La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire n'aura pas été payée à son terme.

« Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du code civil. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 15, présenté par Mme Vaillant-Couturier et Mme Chonavel, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « pension alimentaire », insérer les mots : « en matière de divorce. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Par ces amendements, nous avons pensé améliorer la rédaction de l'article premier qui concerne le domaine d'application du projet de loi, c'est-à-dire le paiement direct.

L'alinéa premier de l'article premier précise le domaine d'application de la nouvelle procédure ; le deuxième alinéa concerne les conditions d'application de cette procédure ; un

troisième alinéa intègre l'actuel article 8 du projet ayant trait à la contribution aux charges du mariage. Il nous a paru qu'ainsi l'article premier réunirait les conditions d'application jusqu'ici éparpillées dans les différents articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier pour soutenir le sous-amendement n° 15.

**Mme Marie-Claude Vaillan Couturier.** Il nous paraît injuste de ne pas faire de différence entre les pensions dues par des époux divorcés et les autres pensions alimentaires.

L'obligation alimentaire pour les ascendants, est, dans sa conception actuelle, tout à fait injuste. Le niveau du plafond est beaucoup trop bas : 2.400 francs par mois pour une famille de quatre enfants.

Le plafond devrait être sensiblement relevé pour les pensions alimentaires versées aux parents et, d'une façon plus générale, aux personnes âgées afin que celles-ci disposent de ressources qui leur permettent de vivre dignement.

Je sais que le texte en discussion ne vise que les pensions fixées par jugement. Mais il est de fait que les juges ont tendance à adopter le plafond de l'obligation alimentaire.

Pour ces raisons, nous estimons nécessaire de bien marquer la séparation entre ces deux sortes de pensions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Ce matin même, la commission a repoussé ce sous-amendement qui restreindrait considérablement la portée d'un texte qui précisément s'appliquera bien au-delà des jugements de divorce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>. Je remarque, comme M. le rapporteur n'a pas manqué de le faire lui-même, qu'il a défendu par avance l'amendement n° 9 tendant à la suppression de l'article 8.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je pense que le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 14 de Mme Vaillant-Couturier n'a plus d'objet.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La demande vaut, sans autre procédure, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elle deviennent exigibles.

« Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** et **M. Gerbet** ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 après les mots : « sans autre procédure » insérer les mots : « et par préférence à tous autres créanciers si ce n'est d'aliments ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à préciser le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de la commission, sous réserve qu'elle en retranche quatre mots.

Cet amendement apporte une précision très utile au texte — et c'est pourquoi je l'accepte — dans la mesure où il prévoit que le droit direct dont bénéficie le créancier sur les sommes faisant l'objet de sa demande s'exerce par préférence à tout autre créancier. Sur ce point, j'approuve pleinement la commission.

En revanche, je me permets d'appeler son attention sur le fait que la restriction apportée quant aux créanciers d'aliments est inutile et sans objet. C'est une redondance, je crois que vous en conviendrez, monsieur le rapporteur. Je vous demande donc de supprimer les mots : « si ce n'est d'aliments ».

**M. le président.** Le Gouvernement propose de supprimer les mots « si ce n'est d'aliments » à la fin de l'amendement n° 2. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission accepte cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2 modifié.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les frais du paiement direct sont à la charge du débiteur. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Conformément à l'article 1247 du code civil, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre les dispositions de l'article 1247 du code civil selon lesquelles, en matière alimentaire, les dettes sont portables. Il est exact qu'en matière alimentaire les dettes sont portables lorsqu'il s'agit du débiteur lui-même, mais pour le paiement par un tiers, il conviendrait de préciser qu'il en est également ainsi.

Je pense que le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Compléter l'article 5 par les mots :

« à l'exception de la dernière échéance impayée ayant motivé le dépôt de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement dans mon rapport oral.

Pour des raisons d'humanité, nous avons pensé qu'il fallait, sans qu'il y ait réellement rétroactivité, envisager que la femme créancière d'aliments puisse bénéficier non seulement de l'échéance future, mais également de l'échéance impayée au moment où elle engage la procédure du paiement direct.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement soulève plus de questions que ne l'a peut-être imaginé la commission. En effet, il pose un problème de fond. Dans le texte du Gouvernement, la femme ne subit le concours d'aucun créancier privilégié, et vous savez combien ce point est important. Cela se comprend parfaitement pour la pension courante, mais beaucoup moins bien lorsqu'il s'agit d'arriérés. En outre, une partie des arriérés peut se trouver insaisissable en vertu des principes généraux du droit, tandis que la pension courante ne l'est pas.

Comment fera-t-on le calcul de ce qui est insaisissable sur les mensualités précédentes ? Cette question nécessite une étude très sérieuse.

Je souhaite que la commission consente à retirer son amendement. Je m'engagerai, en contrepartie, à examiner les problèmes soulevés par cet amendement lors de la discussion devant le Sénat et peut-être, en deuxième lecture, vous proposerai-je une rédaction différente, après avoir étudié toutes les implications de votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Sous cette réserve, nous retirons notre amendement. Nous étudierons un nouveau texte en deuxième lecture.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier.

« Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous. »

**M. Mazeaud, rapporteur, et M. Barillon** ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots :  
« de justice ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement a un objet fort simple : préciser qu'il s'agit d'un huissier de justice.

**M. le président.** La justice l'emporte-t-elle, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Certes, monsieur le président. Le Gouvernement ne fait aucune objection à cette addition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction en matière de paiement direct dans cette nouvelle procédure par l'intermédiaire d'un huissier, qu'il s'agisse du créancier d'aliments lui-même ou d'une administration publique.

C'est la raison pour laquelle nous mettons tout le monde sur un même pied d'égalité.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux.**

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas du tout d'accord avec cet amendement. Le ministre de l'économie et des finances a eu tout à fait raison de me demander de le combattre au fond, car il conduirait à contraindre l'administration à recourir au ministère d'huissier alors qu'elle en est totalement dispensée, ce qui impliquerait un alourdissement inutile de la charge publique.

Vous le savez, l'administration des finances dispose d'agents spécialisés. Peut-être n'avez-vous pas envisagé cet aspect de la question. Je vous demande en conséquence de renoncer à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je pense que de toute façon l'administration dispose d'autres procédures. Si nous suivions le Gouvernement, nous accorderions à celle-ci une sorte de nouveau privilège.

Nous sommes tous d'accord pour considérer que cette procédure facilité — c'est l'objet même de ce texte — le paiement direct. Pourquoi interdire à l'administration de recourir à l'huissier de justice, ce qui lui faciliterait encore la tâche ? Très franchement, la commission n'en a pas vu la raison.

Nous estimons que tout le monde devrait user de la même procédure. Pourquoi élaborer des textes, les uns pour l'administration, les autres pour les particuliers ?

Une longue discussion s'est déroulée à ce sujet en commission des lois et j'estime devoir maintenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux.**

**M. le garde des sceaux.** Si, véritablement, la commission des lois a consacré beaucoup de temps à cet amendement, je me demande si c'était justifié.

En effet, c'est une situation tout à fait exceptionnelle qui est visée par le texte du Gouvernement. Celui-ci dispose que lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'aide sociale !

**M. le garde des sceaux.** Justement, monsieur le rapporteur ! Nous sommes ici un très grand nombre de conseillers généraux à savoir comment fonctionne l'aide sociale. Allez-vous, dans tous les départements, imposer aux services de l'aide sociale — qui doivent récupérer très souvent sur des enfants ayant une belle situation les aliments qu'ils ne versent pas à leurs parents — des centaines de recours à huissier chaque mois, alors qu'ils se tirent fort bien d'affaire sans cela ? Vous n'y avez certainement pas pensé ! Je vous demande donc de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est exact, monsieur le garde des sceaux, cela nous a échappé, bien que plusieurs membres de la commission des lois présents lorsque nous en avons discuté soient conseillers généraux.

Nous retirons en conséquence l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales, sont tenus de communiquer à l'huissier chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements en leur possession qui permettent de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire et celle de son employeur.

« L'huissier est, en ce qui concerne ces renseignements, obligé au secret professionnel envers son client.

« L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « de communiquer à l'huissier », insérer les mots : « de justice ».

L'Assemblée a déjà adopté un amendement identique ; il n'est donc pas nécessaire d'en discuter à nouveau.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 7, ainsi conçu :

« Après les mots : « les renseignements », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « qu'ils ont en leur possession ou sont en mesure de réunir permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement dans mon rapport oral.

Il s'agit de donner à l'huissier de justice un pouvoir d'investigation plus complet que ne le prévoit le texte du Gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir de rechercher des renseignements concernant non seulement le débiteur lui-même, mais également le tiers saisi éventuel et, plus particulièrement, la banque ou le compte chèque postal.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux.**

**M. le garde des sceaux.** Autant je suis d'accord sur la dernière partie de l'amendement qui prévoit très judicieusement que l'on peut demander l'identité et l'adresse de l'employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles, autant je supplie la commission de ne pas maintenir, dans la première partie, les mots « ou sont en mesure de réunir ».

Monsieur le rapporteur, l'intérêt de ce texte est d'être simple. Si nous faisons du perfectionnisme, il perdra de l'efficacité. Comment voulez-vous que nous demandions à des administrations submergées, à la sécurité sociale, qui doit répondre à je ne sais combien de demandes de renseignements, aux banques, de réunir les informations qu'elles sont en mesure de trouver sur le débiteur ?

Votre amendement les contraindrait à faire des enquêtes et susciterait une mauvaise volonté générale. Si, au contraire, nous nous contentons de ce que nous avons prévu, nous recevrons très vite, presque par retour du courrier, les indications dont nous avons besoin et qui sont vraiment essentielles. Ne tombons pas, je le répète, dans le perfectionnisme. Retirez les mots « ou sont en mesure de réunir » et d'enthousiasme j'accepterai l'amendement.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle de retirer les mots « ou sont en mesure de réunir » ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Oui monsieur le président.

**M. le président.** La rédaction de l'amendement serait donc la suivante après les mots : « les renseignements » : « qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles ».

Je mets aux voix l'amendement n° 7 avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 7 nous semble inutile : de toute manière, l'huissier ne recevra pas les fonds et le créancier de la pension en connaîtra nécessairement l'origine.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le texte du Gouvernement avait surtout été inspiré par le souci d'éviter des incidents supplémentaires entre la créancière de l'obligation alimentaire et le débiteur.

Cependant, si la commission insiste pour maintenir son amendement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La commission insiste-t-elle ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission n'a pas l'âme combative (Sourires.) mais elle insiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** Mmes Chonavel, Vaillant-Couturier et M. Ducloné ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les pensions alimentaires sont revalorisées chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice national des prix à la consommation fixé à l'article 31 XC du code du travail. »

La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Dans la discussion générale, j'ai indiqué les raisons qui nous ont amenés à déposer cet amendement.

Il existe actuellement une possibilité de faire procéder à une revalorisation de la pension alimentaire, mais des femmes attendent des années avant que celle-ci puisse intervenir. Nous proposons que cette revalorisation devienne automatique, ce qui est d'autant plus nécessaire que la hausse des prix est continue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, après l'adoption de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, l'article 208, alinéa 2, du code civil, prévoit cette variabilité.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Non, le texte dit que le juge peut demander la revalorisation. Ce n'est qu'une possibilité alors que nous demandons l'automatisme.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit effectivement d'une possibilité. Le juge peut procéder à une revalorisation. Encore faut-il qu'on le lui demande. C'est la raison pour laquelle il ne nous a pas semblé nécessaire de retenir l'amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il semble vraiment que Mme Chonavel ait obtenu largement satisfaction par anticipation avec l'adoption de la loi du 3 janvier 1972 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août de cette même année. Cette loi donne, en effet, au juge la possibilité de procéder à l'indexation des pensions alimentaires.

**M. Emile Roger.** Il faut attendre un an !

**M. le garde des sceaux.** Non, il ne faut pas attendre un an. De plus, le juge a toute liberté de choisir l'indexation qui lui semble la plus avantageuse et le représentant de l'intéressée peut également faire des propositions.

Par conséquent, je crois que l'amendement est très largement satisfait par la législation nouvelle et, d'accord avec la commission, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du ménage. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au Journal officiel. » — (Adopté.)

#### Après l'article 10.

**M. le président.** M. Krieg a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 248 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des dispositions relatives aux pensions alimentaires qui sont exécutoires par provision. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement a pour objet de mettre fin à une situation anormale qui résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 248 du code civil, lequel prévoit que « le pourvoi est suspensif en matière de divorce et en matière de séparation de corps ».

Cette disposition, qui se justifie fort bien, permet d'éviter qu'à la suite d'un pourvoi dont le bien-fondé serait reconnu, un citoyen ne devienne bigame.

Mais elle a inspiré certains plaideurs quelque peu procéduriers et pas toujours de très bonne foi : par exemple, il arrive fréquemment que le mari dont le divorce est prononcé, voyant augmenter le montant de la pension alimentaire qu'il doit à son ex-épouse, se pourvoie en cassation uniquement pour retarder l'effet de la décision, si cette dernière ne prévoit pas d'exécution par provision ; ainsi, il ne devra payer la pension au taux fixé par la cour que lorsque l'arrêt aura été confirmé par la Cour de cassation, ce qui peut demander un délai assez long. Il est évident qu'à l'inverse l'épouse peut employer le même procédé pour contraindre son ex-mari à continuer de payer, pendant un certain temps, la pension alimentaire ; dans ce cas, on a même vu des maris poursuivis correctionnellement pour le paiement de la pension alimentaire.

Or la Cour de cassation étant actuellement encombrée par des pourvois fallacieux de ce genre, il convient de mettre fin à cette pratique. La commission a envisagé ce matin — avec quelque réticence, je le reconnais — une solution qui pourrait être améliorée au cours des navettes : il suffirait de décréter qu'en matière de pension alimentaire les décisions de justice sont exécutoires par provision et que, par voie de conséquence, le pourvoi n'est pas suspensif. C'est cette proposition, monsieur le président, que je soumets à l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement ce matin.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement aurait plaisir à donner satisfaction à M. Krieg, mais il espère lui présenter assez d'arguments pour qu'il accepte de retirer l'amendement. Sinon, le Gouvernement devrait demander à l'Assemblée de le rejeter. M. Krieg conviendra certainement avec moi qu'un tel amendement n'est pas tout à fait à sa place dans le projet de loi en cours de discussion.

Il soulève certes un problème de fond très intéressant, et je reconnais qu'il est animé d'une intention louable : éviter les recours dilatoires. Mais je crois que la solution qui est proposée est à la fois regrettable et inutile.

Il convient tout d'abord d'observer que l'effet suspensif du pourvoi en cassation, comme l'effet suspensif de l'appel, a essentiellement pour but d'éviter l'exécution prématurée d'une décision prononçant la rupture du mariage, ce qui est très logique, et de nature à éviter des solutions aberrantes, telle par exemple la bigamie.

En revanche, l'effet suspensif ne s'applique pas en principe aux pensions alimentaires, et les ordonnances du juge conciliateur, comme les ordonnances de référé, en la matière, sont exécutoires de plein droit par provision ; ce qui s'explique par la nature même des mesures qui doivent pouvoir à des situations immédiates, telles l'entretien des enfants, ou celui de la femme, en vertu de ce qu'on appelle l'obligation de secours.

De même, la jurisprudence considère comme étant immédiatement applicables et comme n'étant pas sujettes à l'effet sus-

pensif toutes les décisions qui apportent des aménagements nouveaux dans les rapports entre les parties, par exemple au sujet de la modification de la pension alimentaire pour l'entretien des enfants.

La situation est, en revanche, très différente lorsqu'il s'agit de la pension accordée à l'époux innocent en vertu de l'article 301 du code civil et qui est essentiellement liée à la décision sur le fond du divorce. Elle peut être supprimée à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou de la Cour de cassation. Aussi la pension qui dépend de la décision principale est-elle très logiquement sujette à l'effet suspensif.

Mais j'appelle votre attention sur le fait que le créancier d'une pension alimentaire en vertu de l'ordonnance de non-conciliation le reste tout au long de l'instance. Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation, et plus précisément les décisions relatives aux pensions alimentaires, sont en effet valables pendant toute la durée du litige et elles s'appliquent jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi ou jusqu'à l'arrêt de rejet.

Ordonner l'exécution provisoire pour les décisions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article 301 du code civil — car c'est la portée essentielle de l'amendement — serait absolument incompatible avec le fait que les obligations conjuguales, dont l'obligation de secours — sur laquelle le juge conciliateur se fonde pour ordonner la pension alimentaire — persistent tant que la décision n'est pas passée en force de chose jugée.

Je le répète, prévoir l'exécution provisoire dans ce cas serait la détourner de son but. Elle deviendrait une sanction de la fraude éventuelle de l'une des parties et aboutirait à pénaliser les bons plaideurs, tous les pourvois en cassation — M. Krieg le sait bien — n'étant pas nécessairement dilatoires.

J'ajoute enfin que toutes les procédures de divorce sont déclarées de droit procédures d'urgence devant la Cour de cassation, qu'elles sont examinées par priorité et que les délais de jugement sont de ce fait réduits de moitié.

Dans ces conditions, je demande à M. Krieg, si je l'ai convaincu, de retirer son amendement.

**M. le président.** M. de Grailly s'était inscrit pour répondre soit à la commission, soit au Gouvernement.

En lui donnant maintenant la parole, je respecte rigoureusement le règlement.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour faire une nouvelle mise au point. Ma charge consiste avant tout à faire respecter le règlement, mais avec libéralisme. Si l'amendement en cause avait été déposé par la commission ou par le Gouvernement, et non par M. Krieg à titre personnel, il ne m'aurait pas été possible de donner la parole à M. de Grailly.

Monsieur Krieg, je vais donc donner maintenant la parole à M. de Grailly, car si vous retirez votre amendement, cette possibilité me serait ôtée.

La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Monsieur le président, sur le point du règlement que vous avez soulevé, je dois avouer que je ne m'étais inscrit ni pour répondre à la commission ni pour répondre au Gouvernement, mais que je m'étais inscrit sur l'amendement, car, dans mon ignorance, je pensais que cette possibilité était toujours offerte aux parlementaires.

Cela dit, je ne veux pas prolonger ce débat. Je serai très bref, car, pour l'essentiel, M. le garde des sceaux a exposé ce que j'avais dit ce matin en commission en faisant part de ma perplexité devant l'amendement de M. Krieg. Mais je n'allais pas aussi loin que lui; je ne considérais pas que pour autant il devait être rejeté, mais simplement qu'il devait être précisé.

Depuis votre intervention, monsieur le garde des sceaux, la situation est devenue plus claire. Par nature, un certain nombre de décisions prises au cours de la procédure de divorce sont exécutoires immédiatement par provision sans que les juridictions qui les édictent aient besoin de les assortir d'une formule spéciale d'exécution provisoire. C'est le cas, par exemple, de la garde des enfants, de la résidence, de la pension alimentaire. Par conséquent, on pourrait considérer que cet amendement est inutile. Or, en réalité — vous l'avez souligné — il ne l'est pas. Mais peut-être serait-il incomplet si l'on n'allait jusqu'au bout du raisonnement de M. Krieg.

Je m'explique. Le magistrat conciliateur a attribué une pension alimentaire et le tribunal, en première instance, prononçant le divorce aux torts de la femme, va supprimer cette pension alimentaire. Alors, si M. Krieg allait jusqu'au bout de son idée, il devrait souhaiter que le jugement de divorce, rendu en première instance, soit lui-même exécutoire en ce qui concerne la suppression de la pension alimentaire.

Or il ne va pas jusqu'à et sans doute a-t-il raison. Il limite la portée de son amendement à l'arrêt de la cour. Mais on peut considérer que sur le plan du droit pur ce

n'est pas d'une logique qui s'impose à l'esprit car si une décision doit être exécutoire provisoirement, c'est la première décision rendue et non pas seulement la seconde. La question qui se pose alors est de savoir si, par une disposition spéciale, on pouvait attacher un effet immédiat à l'une des conséquences — je dis bien l'une des conséquences — de la décision de divorce rendue par la juridiction d'appel, et non à une décision particulière.

C'est toute la question, sur laquelle il me semble bien, monsieur le garde des sceaux, que vous vous soyez prononcé par la négative. Il est entendu que toutes les décisions — car il n'est peut-être pas mauvais que ces débats donnent l'occasion de le préciser — qui modifient le chiffre d'une pension alimentaire, soit en la diminuant, soit en l'augmentant, sont immédiatement exécutoires même si ces décisions — qu'elles émanent du tribunal ou de la cour — sont rendues sur un fondement différent — l'article 301 du code civil — de celui qui motive la décision du magistrat conciliateur.

Mais dans l'hypothèse de M. Krieg, il s'agit de la suppression de la pension. Telle est la question qui vous est posée. Dans ces conditions j'estime, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement est peut-être adoptable mais il faut bien savoir ce que nous faisons car nous allons très loin.

Sur le plan de l'équité, il est en effet acceptable dès lors qu'on limite cet effet à la décision de la cour d'appel; car ou bien le pourvoi sera rejeté, et alors le droit nouveau rejoindra l'équité — vous l'admettez avec nous — ou bien la Cour de cassation cassera l'arrêt qui, prononçant le divorce aux torts de la femme, supprime la pension alimentaire et alors la pension précédemment attribuée sera due à nouveau, et la femme pourra en poursuivre le recouvrement y compris pour les mensualités arriérées.

Donc l'amendement de M. Krieg est probablement acceptable. Je le dis d'autant plus librement que je suis le seul ce matin à m'être abstenu en commission sur ce point car j'attendais de connaître en droit votre position, monsieur le garde des sceaux. Je maintiendrai sans doute mon attitude si aucun élément nouveau n'est apporté dans ce débat. La question en tout cas méritait d'être posée. N'estimez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il est nécessaire de la prendre en considération, et que, si l'amendement était retiré, il faudrait la poser à nouveau à l'occasion d'un autre débat?

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, auteur de l'amendement n° 11.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je vais retirer mon amendement qui n'était pas inutile puisqu'il a permis d'obtenir un certain nombre d'explications pour le moins intéressantes mais qui ne m'ont pas entièrement convaincu, monsieur le garde des sceaux.

Pour ne pas allonger le débat je le retire donc, me réservant, soit sur ce texte lorsqu'il nous sera soumis en deuxième lecture soit à l'occasion d'un autre débat, de reprendre la question après avoir très soigneusement examiné vos arguments.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 2 —

## PROCEDURE PENALE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution (n° 2583, 2691).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal,** rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le rôle du rapporteur de la commission des lois est d'essayer de vous expliquer, le plus clairement possible, un texte qui pour ceux d'entre nous qui ne sont pas des habitués du prétoire peut soulever quelques difficultés. Je vais néanmoins tenter de remplir ma mission dans le délai qui m'est imparti, étant entendu que, tout au long de la discussion des articles qui aura lieu cette nuit, j'aurai l'occasion, au nom de la commission des lois, de vous apporter les précisions que je ne peux pas vous fournir dans la discussion générale.

Le projet de loi qui est soumis à nos délibérations comprend deux parties essentielles. La première traite de la procédure pénale, dont l'idée directrice est de faire en sorte que la justice soit plus rapide. En effet, l'un des principaux reproches qui peut être adressé à la justice française est sa lenteur.

Cette lenteur porte préjudice non seulement à la victime, qui attend trop longtemps les décisions de justice qui lui permettent d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a pu subir, mais aussi au prévenu qui est pendant plusieurs mois dans la crainte de la décision qui va être rendue à son encontre, même s'il n'est pas en détention. Il est aussi, incontestablement, de l'intérêt de la société que l'infraction commise puisse être jugée rapidement.

A cette fin, un certain nombre de mesures ont été prévues dans le projet de loi. La première consiste dans l'institution d'un juge unique en matière pénale.

Le principe de la collégialité est néanmoins maintenu. L'article 398, alinéa premier, dispose que le tribunal est composé d'un président et de deux juges assesseurs. Toutefois, il est prévu dans le projet que le président du tribunal de grande instance a la possibilité de décider que le tribunal correctionnel sera composé d'un seul de ces magistrats pour juger un certain nombre d'infractions qui sont nominativement prévues par la loi : les infractions à la circulation automobile, les infractions à la législation sur les chèques, les infractions aux règles de la coordination des transports et — on peut se demander pourquoi — celles qui ont trait à la chasse et à la pêche.

Au cours de la discussion de ce projet en commission, partisans et adversaires du système du juge unique se sont affrontés. Les avantages de la collégialité sont évidents. Je ne ferai d'ailleurs ici que rappeler ce que vous-même, monsieur le ministre, avez déclaré le 5 octobre dernier au Sénat : « En ce qui concerne tout d'abord le jugement de certains délits par un seul magistrat, je ne vous cacherai pas que j'ai toujours été et que je reste attaché par principe à la collégialité pour le jugement de ce type d'affaires. La confrontation des opinions peut permettre, en effet, d'appeler l'attention sur certains aspects des problèmes qu'un seul homme aurait pu risquer de méconnaître, et elle peut aussi faciliter la réalisation d'un équilibre, d'un compromis entre deux tendances, comme il arrive toujours que l'un des membres d'une juridiction est généralement plus indulgent et l'autre plus répressif. Deux têtes, disent les Anglais... valent mieux qu'une ».

Je crois qu'il est difficile de mieux résumer l'intérêt que peut présenter la collégialité. Et pourtant, monsieur le ministre, vous avez déposé un projet qui institue le juge unique, et pourtant la commission des lois vous a suivi sur ce point car il faut reconnaître que le système du juge unique, en matière pénale, présente aussi certains avantages.

Il augmente d'abord le sens de la responsabilité du magistrat qui ne peut désormais se retrancher derrière une décision collective ; et puis les habitués du prétoire savent aussi que bien souvent les jugements rendus sur le siège le sont effectivement par un juge unique, le président se penchant vers ses assesseurs plus par courtoisie que pour obtenir d'eux une modification de la décision qu'il a lui-même en fait arrêtée.

**M. Marcel Massot.** Ce n'est pas exact !

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Je reconnais que cela n'est pas toujours exact. J'ai d'ailleurs écrit dans mon rapport que le système de la collégialité, en matière pénale, est discutable pour les jugements qui peuvent être rendus sur le siège. Toutefois, en ce qui concerne les jugements qui peuvent être prononcés après un délibéré, la situation est effectivement différente.

**M. Marcel Massot.** C'est la même chose !

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Enfin — et c'est le troisième argument qui peut être avancé en faveur du juge unique — l'expérience a prouvé que les jugements qui sont rendus par des juges uniques ne sont pas plus frappés d'appel que ceux rendus par un tribunal collégial.

Enfin, il y a toujours possibilité d'appel devant la cour qui, elle, statue en collège.

Il faut encore invoquer, en faveur du principe du juge unique, le fait qu'il permet d'éviter certains gaspillages : peut-on considérer comme vraiment indispensable la présence de trois magistrats pour sanctionner des infractions aux règles de la coordination des transports ?

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté les dispositions du projet relatives au juge unique, à ceci près : elle ouvre à l'inculpaté et à la partie civile ainsi que, sur sous-amendement de M. Gerbet, au ministère public, le droit de demander au président du tribunal de grande instance le renvoi de l'affaire à la juridiction collégiale si l'intérêt du litige le justifie.

A l'occasion de la discussion de cet amendement, nous évoquerons les autres raisons qui ont motivé la décision de la commission.

Le Sénat a ajouté au texte du projet de loi un article 2 bis qui modifie la compétence du tribunal correctionnel, celui-ci ayant désormais à connaître de toutes les infractions de coups et blessures, volontaires ou non, ayant entraîné une incapacité de travail de quelque durée que ce soit.

Quelle est la situation actuelle ?

Il faut opérer une discrimination entre les coups et blessures involontaires, où l'infraction est commise par imprudence, et les coups et blessures volontaires.

En ce qui concerne les coups et blessures involontaires, l'affaire relève de la compétence du tribunal de police, lorsque l'incapacité totale de travail est inférieure à trois mois, et de celle du tribunal correctionnel, lorsqu'elle est supérieure à trois mois.

Les sanctions ne sont évidemment pas les mêmes. Devant le tribunal de police, pour une contravention de cinquième classe, la condamnation atteint au maximum un mois de prison ; devant le tribunal correctionnel, elle peut être portée à un an.

En ce qui concerne les coups et blessures volontaires, la procédure est identique, mais le seuil de la durée d'incapacité totale est seulement de huit jours. Selon que l'incapacité est inférieure ou supérieure à huit jours, c'est le tribunal de police ou le tribunal correctionnel qui est compétent.

Ce système est très vivement critiqué par les criminalistes. Il est vraiment choquant, voire quelque peu scandaleux, de poursuivre devant un tribunal — de police ou correctionnel — en fonction non pas de la gravité de la faute commise mais de la seule conséquence de cette faute.

C'est la raison pour laquelle, sans même invoquer les retards — que tous les habitués du prétoire connaissent — extrêmement préjudiciables pour les victimes et résultant du fait qu'un procureur de la République, saisi d'une infraction ayant entraîné une incapacité totale de travail, est obligé d'attendre trois mois pour savoir si la poursuite doit être engagée devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, le Sénat a supprimé cette discrimination et, décidé que, désormais, toutes les infractions ayant entraîné des blessures seraient poursuivies devant le tribunal correctionnel quelle que soit la durée de l'incapacité totale de travail.

La commission des lois en a longuement délibéré. Les avis étaient partagés. La commission a suivi son rapporteur en adoptant la solution transactionnelle suivante : maintien dans la catégorie des contraventions de cinquième classe — donc de la compétence du tribunal de police — des coups et blessures involontaires ou volontaires dans la mesure où l'incapacité totale de travail de la victime est de moins de huit jours, le tribunal correctionnel étant compétent au-delà.

Je n'insiste pas car nous aurons l'occasion de revenir sur ce point. Je pense toutefois que cette proposition devrait retenir l'attention et emporter l'accord de l'Assemblée.

En ce qui concerne la cour d'assises, le projet de loi modifiait d'abord les conditions d'aptitude aux fonctions de juré. L'article 3 tendait à abaisser de trente à vingt-cinq ans l'âge minimum requis.

En commission des lois, M. Lagorce a très judicieusement marqué que l'âge de vingt-trois ans, qui correspond à l'âge d'éligibilité au mandat législatif, pouvait être retenu. La commission a entériné cette proposition.

La commission n'a pas suivi le Gouvernement au sujet des incompatibilités avec la fonction de juré. Nous y reviendrons lors de la discussion de l'amendement de M. de Grailly.

En revanche, elle a accepté la modification, proposée par le Sénat, de la formule de serment des jurés.

Vous le savez, les jurés prêtent serment « devant Dieu et devant les hommes ». Le Gouvernement a demandé la suppression de la référence à Dieu. Certains commissaires l'ont regretté, mais les motivations pratiques du Gouvernement ont finalement emporté la conviction de la commission qui a voté le texte tel qu'il lui est parvenu du Sénat.

Les dispositions du titre III, qui portent sur les conditions de prestation de serment des experts et des témoins, ont été modifiées afin de diminuer un formalisme, source de nombreuses difficultés — il faut le reconnaître. Sur ce point, nous avons également suivi et le Sénat et le Gouvernement.

Si nous ne nous opposons pas aux modifications de la procédure d'instruction, objet des articles 20 à 22, en revanche nous ne pouvons admettre que les ordonnances du juge d'instruction — articles 27 et 28 — ne puissent plus être déferées à la juridiction d'appel, ainsi que le demande le Gouvernement sous prétexte d'éviter des appels dilatoires.

Ces ordonnances peuvent être de trois sortes : lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise présentée par la partie civile ou par le prévenu ; quand la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts sont au nombre de deux, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique ; en cas de rejet d'une demande des parties pour un complément d'expertise ou une contre-expertise.

Le Gouvernement estime que ces ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel, appel qui, dans certains cas, constitue un moyen, tant pour la partie civile que pour le prévenu, de retarder la décision.

La commission des lois considère au contraire que les droits de la défense sont sacrés, qu'il peut y avoir grand intérêt pour le prévenu comme pour la partie civile à ce qu'une expertise soit ordonnée. Statuer sur cette expertise lorsque l'affaire viendra devant le tribunal, ce sera souvent trop tard. Il est donc souhaitable que le juge d'instruction puisse prendre très rapidement son ordonnance, d'autant que l'instruction peut suivre son cours en dépit de l'appel porté contre l'ordonnance.

La deuxième partie du texte a trait aux peines et à leur exécution. Le projet est marqué essentiellement par deux idées directrices : d'une part, faciliter la réinsertion sociale du condamné et, d'autre part, accroître l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines.

Trois séries de dispositions sont prévues pour faciliter la réinsertion du condamné dans la société : la réduction du champ d'application de l'interdiction de séjour, l'allègement du bulletin numéro 3 du casier judiciaire, la limitation, par décision judiciaire, des interdictions professionnelles.

Le projet de loi prévoit en outre un accroissement important des pouvoirs du juge de l'application des peines ; une meilleure coordination entre le juge et l'administration pénitentiaire dans la prison ; une décentralisation des pouvoirs.

Le juge de l'application des peines a été créé en 1958 et ses pouvoirs n'ont fait que croître depuis lors. Ces pouvoirs sont déjà importants à l'égard des condamnés détenus pour : le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les permissions de sortie, la proposition de libération conditionnelle.

A l'égard des condamnés en liberté, il appartient au juge de l'application des peines d'organiser le traitement et de le mettre en œuvre.

Sa tâche est donc extrêmement lourde. Malheureusement, faute de vocations, semble-t-il, il est très difficile, dans de nombreux tribunaux, de trouver des magistrats qui acceptent de la remplir. Dans les tribunaux de province en particulier, le juge de l'application des peines continue d'accomplir ses fonctions classiques. J'en connais qui, étant tout à la fois juge de l'expropriation, président du tribunal correctionnel, n'ont plus guère de temps — et ils le regrettent — à consacrer à l'application des peines.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez augmenté le nombre de postes de juges d'application des peines. J'espère que cette mesure entrera rapidement en application afin que ces magistrats puissent s'adonner complètement à leur si délicate mission.

Le projet de loi envisage d'augmenter l'autorité du juge de l'application des peines.

Au sein du tribunal d'abord. Ainsi, les conditions de sa nomination revêtent un caractère plus solennel : c'est par décret et non plus par arrêté qu'il sera nommé et ce pour la même durée que le juge d'instruction.

Dans la prison ensuite où il préside la commission de l'application des peines et où son rôle, de ce fait, devient très important. Je me félicite personnellement de la coordination qu'il assurera au sein de l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire entre la direction, le surveillant-chef, les éducateurs, les assistants sociaux, le médecin et le psychiatre. Malheureusement, il faut reconnaître que les indemnités accordées aux psychiatres, en particulier, sont insuffisantes.

**M. le garde des sceaux.** Elles seront améliorées dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de cette excellente nouvelle, car, hélas ! l'expérience montre que les psychiatres ne sont pas souvent présents aux réunions de la commission de l'application des peines, étant donné la médiocrité de leur rémunération.

Les modifications qui nous sont proposées pour accroître encore le rôle du juge de l'application des peines ont été acceptées par la commission.

Le titre II modifie la libération conditionnelle selon des modalités dont le principe nous est apparu excellent.

Je ne reviens pas sur la procédure de la libération conditionnelle dans notre droit actuel. J'indique simplement que la décision est prise, quelle que soit la peine, par le ministre de la justice. Cette procédure présente de très graves inconvénients en raison de sa longueur et surtout de son excessive centralisation.

Aussi le projet, à très juste titre, a-t-il déconcentré la décision de libération conditionnelle au profit du juge de l'application des peines pour les peines dont la durée est inférieure à deux ans, délai porté à trois ans par le Sénat. Autrement dit, pour les peines supérieures à trois ans, nouveau seuil retenu par le Sénat, la compétence resterait au ministre de la justice.

La commission a pensé qu'il convenait d'aller plus avant dans la voie de la décentralisation et de confier au tribunal du lieu de la détention, avec le concours, bien entendu, de ceux qui s'occupent du régime pénitentiaire, le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle pour les peines de plus de trois ans.

Autre mesure intéressante, objet du titre III : la réduction de peine. La commission des lois a adopté sans modification l'article 37 du projet qui crée cette institution nouvelle.

La réduction de peine sera accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle pourra atteindre trois mois par année d'incarcération. Pour les peines inférieures à un an, elle ne pourra excéder sept jours par mois. Cette mesure sera prise suivant le bon ou le mauvais comportement des détenus et mettra fin à la grâce collective accordée jusqu'à présent par décret par le Président de la République, à l'occasion de fêtes nationales, et qui était particulièrement critiquée.

J'arrive aux titres IV et V qui ont trait aux interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles ainsi qu'au casier judiciaire.

La commission des lois a profondément modifié sur ce point le texte du projet de loi en adoptant les amendements déposés par notre collègue M. de Grailly, dont nous aurons l'occasion de reparler. Le but visé est la suppression du casier judiciaire n° 3 qui est l'objet de nombreuses critiques. C'est aussi de donner à ceux qui sont victimes d'interdictions professionnelles résultant de lois multiples, souvent confuses et inspirées par un esprit malthusien discutable, la possibilité d'exercer tout de même une activité professionnelle en leur permettant d'adresser un recours à la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il reste entendu que cette juridiction peut, au moment même où elle prononce la condamnation, décider que le condamné n'est pas frappé d'incapacité professionnelle, bien que la loi le prévoit, puisqu'il pourra être relevé de cette déchéance. Mais je n'insiste pas sur cette question, car nous aurons l'occasion d'y revenir.

Le projet de loi vise enfin l'interdiction de séjour. Il s'agit d'une peine complémentaire qui consiste en la défense faite au condamné de se rendre dans certains lieux. Elle comporte des mesures de surveillance par la police ainsi que des mesures d'assistance. Le projet de loi donne compétence au seul juge de l'application des peines pour la détermination des mesures d'assistance et réduit le nombre des cas où l'interdiction de séjour peut être prononcée par le tribunal.

Le Sénat, sous réserve de modifications mineures, a adopté le texte du projet de loi. La commission des lois a estimé qu'il s'agissait d'une peine archaïque, souvent inefficace, qui atteint mal le but qu'elle vise et peut gêner considérablement le reclassement des condamnés. C'est pourquoi elle a décidé à la majorité, en adoptant un amendement déposé par M. Docoloné, de supprimer l'interdiction de séjour.

Les autres commissaires ont souhaité que le Gouvernement se penche sur le problème de l'interdiction de séjour, car il conviendrait d'apporter des modifications au régime actuel s'il devait être maintenu.

Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser si j'ai été un peu long mais, le sujet étant complexe et difficile, je me devais de vous exposer l'économie du projet que la commission a approuvé en se félicitant, monsieur le garde des sceaux, des mesures nouvelles que vous nous demandez d'adopter. Cependant, nous souhaitons que vous obteniez les crédits nécessaires pour que cette réforme utile à la justice puisse entrer réellement dans les faits. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2583, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution. (Rapport n° 2691 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.